



Syndicat Centre Hérault



**Demande de dossier
d'enregistrement**
Déchèterie d'Aspiran (34)



Demande de dossier d'enregistrement
Déchèterie d'Aspiran (34)



SOMMAIRE

1 LA DEMANDE

A-	Identité du demandeur	p.6
	A-1 Renseignement administratif	p.6
	A-2 Présentation générale du SCH	p.6
	A-2.1 Compétences et parc déchèterie	p.6
	A-2.2 Historique du projet et objet de la demande	p.7
B-	Localisation de l'installation	p.8
	B-1 Plan de situation	p.8
	B-2 Environnement de l'installation	p.9
	B-3 Références cadastrales	
	p.10	
	B-4 Plan D'occupation des sols et règlements applicables	
	p.10	
	B-5 Rayon d'affichage	p.10
C-	Description, nature et volume des activités	p.11
	C-1 Horaires d'activité de l'exploitation	
	p.11	
	C-2 Fonctionnement de l'installation	
	p.11	
	C-2.1 Implantation	p.11
	C-2.2 Sécurité du site	p.12
	C-2.3 Signalisation	p.12
	C-3 Catégories de déchets attendus, contenant et tonnages	
	p.13	
	C-3.1 Catégories de déchets collectés et tonnages	p.13
	C-3.2 Stockage de déchets dangereux	p.16
	C-3.2.1 Local DDS	
	<i>p.17</i>	
	C-3.2.2 Local DEEE	
	<i>p.17</i>	
	C-3.2.3 Stockage des huiles	
	<i>p.17</i>	

C-3.3 Local d'exploitation	p.17
D- Classement ICPE	p.18
E- Dispositions particulières	p.18
E-1 Mode et conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires	
p.18	
E-1.1 Eaux résiduaires souillées	p.19
<i>E.1.1.1 Eaux sanitaires</i>	
<i>p.19</i>	
<i>E.1.1.2 Eaux d'extinction incendie</i>	
<i>p.19</i>	
E.1.2 Eaux pluviales	p.20
E.1.3 Défense incendie	p.20
E-2 Emanations de toutes natures	
p.21	
E.2.1 Bruits et vibrations	p.21
E.2.2 Déchets	p.21
E.2.3 Air	p.22
E.2.4 Incendies et explosion	p.22

2 LA COMPATIBILITE AVEC LE PLU

p.24

3 LES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT

p.32

A- Capacités techniques	p.32
B- Capacités financières	p.33

4 LE RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION

p.34

5 ANNEXES

p.61

A- Cartes et plans	p.61
--------------------	------

A-1 Carte 1/25 000 d'emplacement de l'installation projetée

p.62

A-2 Plan 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres	p.64
--	------

A-3 Plan d'ensemble 1/200 indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau

p.66

A-4 Plan PLU Aspiran

p.68

B- Pièces jointes à la demande (chapitre 1) p.70

B-1 Dépôt de permis de construire – Délibération du conseil municipal sur l'approbation de la révision simplifiée n°3 du PLU d'Aspiran.

p.71

B-2 Plan local d'urbanisme d'Aspiran

p.75

B-3 Justificatif de conformité du poteau incendie

p.79

B-4 Consignes environnementales et de sécurité du SCH

p.81

C- Pièces justificatives des prescriptions applicables énoncées au chapitre 3 p.84

C-1 Plan de masse de la déchèterie 1/500

p.85

D- Pièces justificatives des prescriptions applicables énoncées au chapitre 4 p.87

D-1 Plan des zones à risques

p.88

D-2 Plan de stockage du local à DDS

p.91

D-3 Plan détaillé des locaux et des bâtiments

p.93

D-4 Plan des voies d'accès

p.96

D-5 DRPE (document relatif à la protection contre les explosions)

p.98

D-6 Justificatif de conformité électrique

p.100

D-7 Plan de formation

p.102

D-8 Consignes d'exploitation

p.105

D-9 Plan des réseaux

p.117

D-10 Mesure de bruit initiale

p.119

D-11 Intégration paysagère

p.121

6 FIGURES ET PHOTOS

1. Plan de situation de la déchèterie d'Aspiran	p.8
2. Environnement de la déchèterie d'Aspiran	p.9
3. Rayon d'affichage	p.10
4. Plan de la déchèterie	p.11
5. Tableau prévisionnel des tonnages de déchets non dangereux	p.14
6. Photos des casiers DEA, végétaux et encombrants	p.15
7. Tableau prévisionnel des tonnages de déchets dangereux	p.17
8. Tableau des rubriques ICPE demandées	p.18
9. Barrière levante	p.25
10. Guérite du gardien	p.29
11. Peinture au sol en cours, aires de dépôts	p.30
12. Accès de service aux casiers	p.30
13. Accès de service aux locaux techniques	p.30
14. Entrée du siège d'Aspiran (replantation des oliviers présents sur l'emplacement de la nouvelle déchèterie)	p.31
15. Tableau des capacités financières	p.33
16. Photos de la déchèterie d'Aspiran : merlon de terre coté autoroute, sortie et entrée de la déchèterie (mur bahut côté route, grillage vert sur le pourtour) et murs matérialisant l'entrée et la sortie), vue côté pont sur l'autoroute	p.37
17. Photos de la déchèterie d'Aspiran : affichage DDS, entrée des locaux à DDS et réemploi/textile, entrée local D3E	p.39
18. Dispositif d'évacuation des fumées	p.41

19. Photos de la déchèterie d'Aspiran : entrée de ma déchèterie, voies de service, emplacement des barrières levantes et des futurs portiques de gabarit	p.42
20. Photo de ma déchèterie d'Aspiran : guérite du gardien et voie retournement.	p.43
21. Pl présents autour du site	p.45
22. Local RIA	p.46
23. Consignes d'exploitation affichées	p.47
24. Photo de la déchèterie d'Aspiran : futur quai carton et gravats, travaux peinture au sol, déchèterie Montarnaud : peinture au sol (la peinture au sol de la déchèterie d'Aspiran sera effectuée selon le même modèle)	p.49
25. Affichage zone de réemploi	p.51
26. Construction du bassin de recueillement des eaux de ruissellement interne	p.54
27. Avaloir du bassin	p.55
28. Guérite du gardien, surveillance des dépôts	p.59

1 LA DEMANDE

A- Identité du demandeur

A-1 Renseignement administratif

Raison sociale	Syndicat Centre Hérault
Forme juridique	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
N° Siret	253 403 232 000 23
Code APE ou NAF	3811 Z
Siège social (adresse)	Route de Canet, 34800 Aspiran
Représentant légal	M. le Président Michel Saintpierre
Téléphone	0467881846
Personne chargée de suivre l'affaire, fonction occupée, mail et téléphone	Fabrice Angé, chargé de mission pour la réhabilitation des déchèteries fabriceangé@syndicat-centre-herault.org 0767881846
Signataire du dossier, fonction occupée	M. le Président Michel Saintpierre

A-2 Présentation générale du Syndicat Centre Hérault (SCH)

A-2.1 Compétences et parc de déchèteries

Le SCH a été créé en mai 1998. Il résulte du transfert de la compétence « traitement des déchets » de trois communautés de communes, la communauté de commune de la Vallée de l'Hérault, du Clermontois et du Lodévois-Larzac. Son territoire s'étend sur 1100 km² et couvre 76 communes

Les principales activités du SCH sont :

- La gestion d'un parc d'environ 300 points tri et de 10 déchèteries et l'acheminement des déchets recyclables vers les filières appropriées.
- Le compostage des biodéchets et des déchets verts du territoire et la vente du compost.
- Le recyclage des gravats et la vente de granulats.
- L'enfouissement des déchets résiduels dans l'Installation de Stockage du Mas d'Arnaud (Soumont).

Le parc déchèterie du SCH est actuellement composé des déchèteries de :

- Gignac, Le Pouget, Montarnaud et Montpeyroux sur le territoire de la Vallée de l'Hérault
- Aspiran, Clermont l'Hérault, Paulhan et Octon sur le territoire du Clermontais
- Et Lodève et Le Caylar sur le territoire du Lodévois-Larzac

A-2.2 Historique du projet et objet de la demande

Le SCH s'est récemment engagé dans une politique de réhabilitation de son parc de déchèterie afin de prendre en compte, d'une part, les évolutions réglementaires et environnementales, la sécurité du personnel et des usagers, les nouvelles filières de valorisation, etc. et d'autre part, de maîtriser les coûts de service.

Le maillage des déchèteries a été revu et trois déchèteries ont fermé en 2014 (Saint Jean de la Blaquière, Cabrières et Saint André de Sangonis) et une en 2016 (Aniane). Une déchèterie pour les professionnels a ouvert à Saint André de Sangonis en 2015.

La déchèterie d'Aspiran est au cœur du territoire du Clermontais, dans un secteur à fort développement démographique.

Le projet du SCH est de créer une nouvelle déchèterie à proximité de la déchèterie existante et proche du siège du SCH. Cette déchèterie sera plus grande, acceptera davantage de flux et sera organisée en casiers (l'ancienne déchèterie était dotée de quais) et bâtiments pour la réception des DDS et des D3E (l'ancienne déchèterie avaient des armoires métalliques ou des containers maritimes). La déchèterie bénéficiera d'un espace plus vaste permettant d'accueillir les usagers dans de meilleures conditions et d'optimiser au mieux la collecte des déchets valorisables.

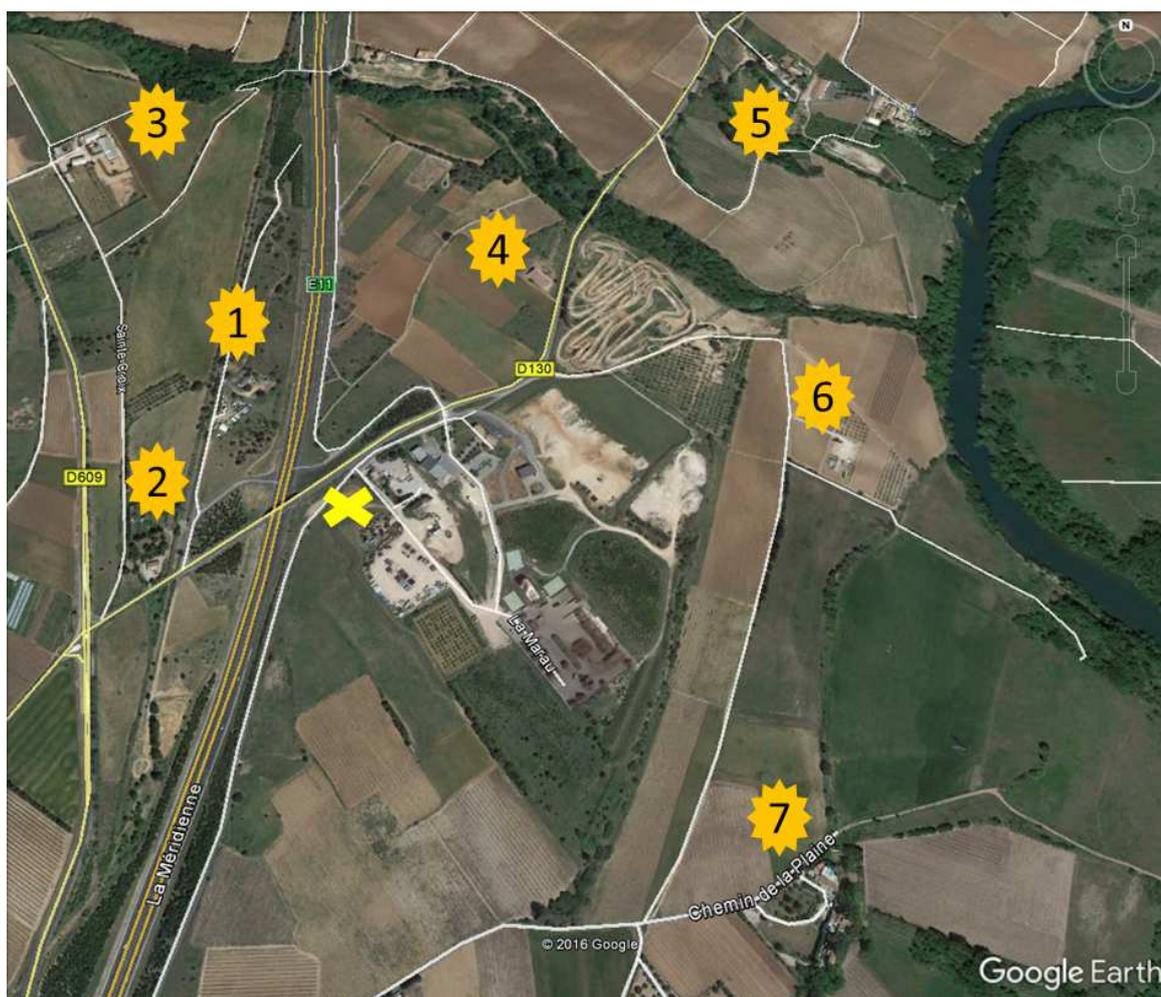
Pour information, l'ancienne déchèterie était soumise à déclaration 92-37 sous la rubrique 2710 depuis 1992 et a fait l'objet suite à la modification du régime DC 14-90 du 07/03/2014 de déclarations DC 13-53 pour les rubriques 2710-1 et 2 le 07/03/2014.

Le projet aura pour conséquence le classement du site :

- sous le régime de l'Enregistrement pour la rubrique 2710-2 « installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets » avec un volume de déchet susceptible d'être présent compris entre 300 et 600 m³.

- sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2710-1 « installation de collecte des déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets » avec des tonnages supérieur ou égal à 1 t et inférieure à 7 t.

B-2 Environnement de l'installation



2. Environnement de la déchèterie d'Aspiran¹

La déchèterie est implantée dans un secteur agricole, isolé de l'agglomération (fig.2), proximité d'un terrain de moto cross. Elle est située à côté du site du siège d'Aspiran.

Il existe actuellement quelques maisons installées en mitage autour :

- au NO, de l'autre côté de l'A75 (La Méridienne), un hangar (1), à 240 m et une maison (3), à 706 m.
- à l'Ouest, une maison, à 250 m (2) : la vue sur la déchèterie est caché par un merlon de terre de 3 m de haut
- au NE, deux hangars agricole (4), à 425 m, et (6), à 620 m et un domaine (5), à 1000 m.
- au SE, une maison, à 700 m.

Excepté du hangar agricole (4), le site est peu ou pas visible des bâtiments soit à cause de l'autoroute, soit car en contrebas. Juste derrière le terrain de motocross, au NE, se situe le ruisseau de la Dourbie (à 580 m), qui se jette dans le fleuve Hérault (800 m). La maison pre existante du gardien des sites d'Aspiran, propriété du SCH, est située entre l'ancienne et la nouvelle déchèterie

¹ Photo Google Earth

B-3 Références cadastrales

Le site se trouve sur la parcelle cadastré AI 565 et AI 187 (voir annexe A-4).

Les parcelles sont la propriété du Syndicat Centre Hérault.

Le projet comprend la surface totale des deux parcelles de 8400 m² environ.

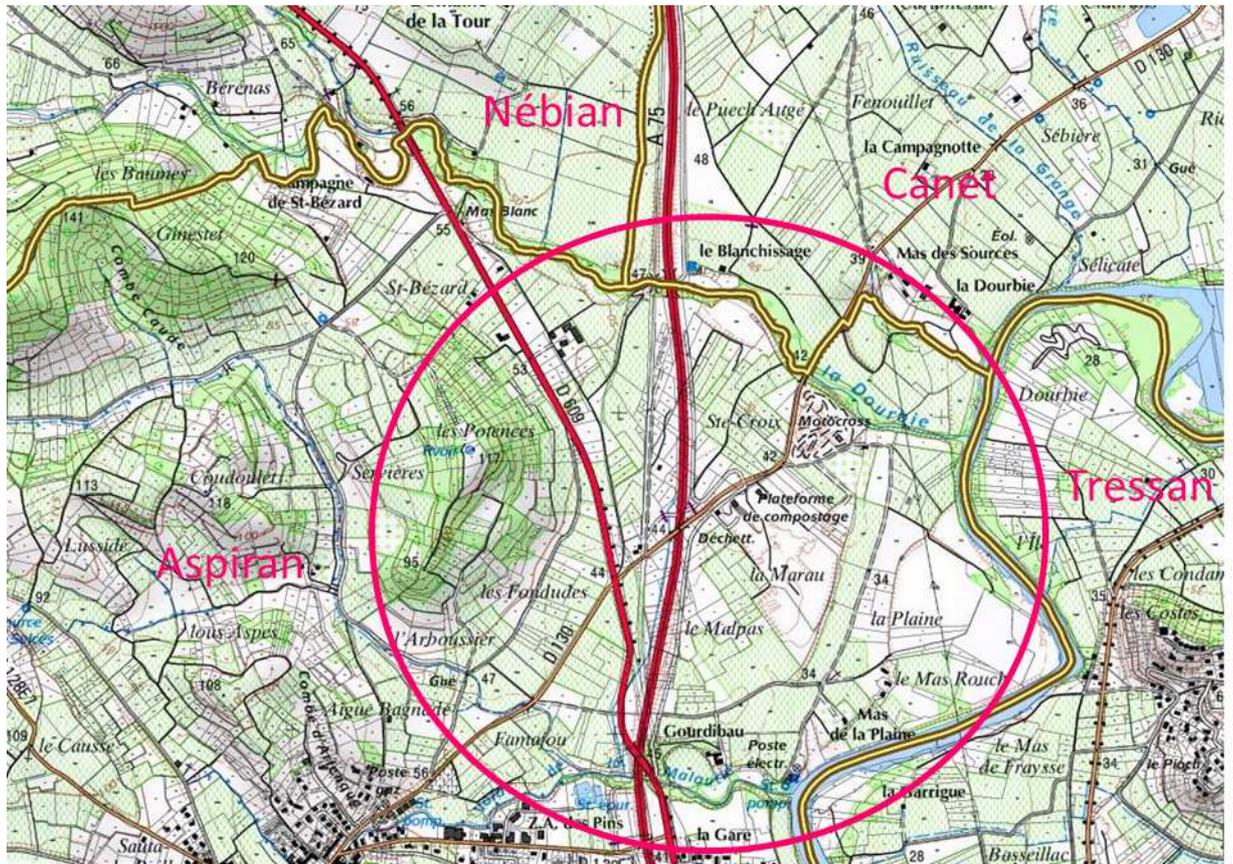
B-4 Plan D'occupation des sols et règlements applicables (voir annexe A-4 et B-1-2)

La déchèterie (parcelles AI 565 et AI 187) se situe sur la zone 3AU3 du PLU d'Aspiran. Récemment (juillet 2016), la commune d'Aspiran a modifié son PLU afin de permettre l'extension mesurée de la zone 3AU3 de « la Marau » - secteur dédié à la gestion des déchets – et d'autoriser la réalisation de la nouvelle déchèterie d'Aspiran.

Les dispositions applicables aux zones 3AU et plus spécifiquement 3AU3 ainsi que les justifications apportées par le SCH sont détaillées dans le chapitre 2.

B-5 Rayon d'affichage

Conformément à l'article R512-46-11, les communes d'Aspiran, Canet, Nébian et Tressan sont situées dans le rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation et sont concernées par la procédure d'information au public (fig.3).



3. Rayon d'affichage²

C- Description, nature et volume des activités

2 Photo Géoportail

C-1 Horaires d'activité de l'exploitation

Les horaires d'ouverture seront inchangés, du lundi au samedi, de 9h à 12h15 et de 14h à 17h15. L'accès au site en dehors de ces heures est interdit.

C-2 Fonctionnement de l'installation

C-2.1 Implantation

La déchèterie est constituée essentiellement de casiers. Son implantation permet de différencier la circulation des véhicules légers des particuliers de celle des véhicules lourds de reprise des déchets (fig.4).

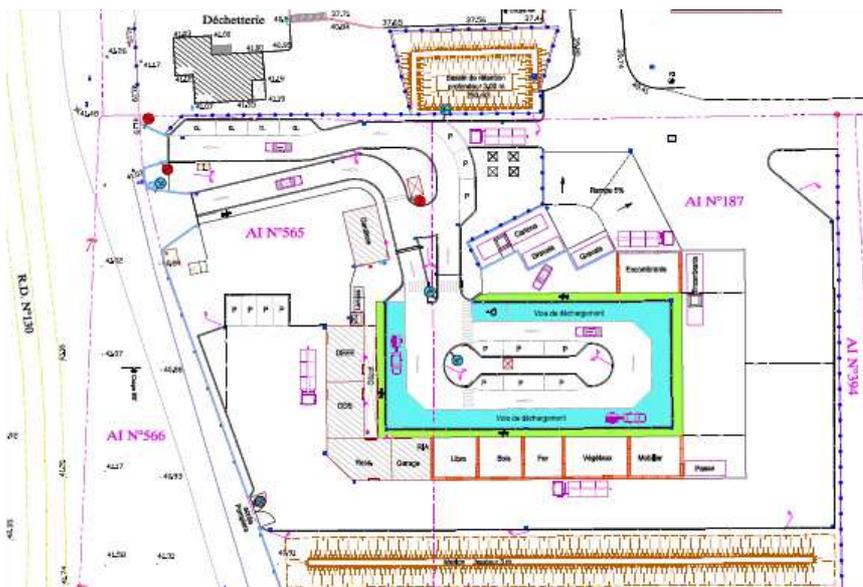
Les véhicules légers empruntent un sens unique avec une entrée et une sortie séparées. Les véhicules lourds ont un accès spécifique à l'opposé de l'entrée véhicules légers qui leur permet d'accéder à l'arrière des casiers ou des bâtiments de stockage des DDS et des D3E. Les services de secours ont un accès spécifique.

Des places de stationnement sont matérialisées par une peinture au sol aux abords des casiers pour que les usagers déchargent leur contenu sans gêner la circulation des véhicules ayant terminé leur dépôt.

Une circulation piétonne est matérialisée au sol afin que les usagers puissent se déplacer en toute sécurité vers les différents lieux de stockage y compris les colonnes de tri et de récupération des huiles.

Un système de contrôle d'accès par barrière levante permet de réguler la circulation au sein de la déchèterie.

Un portique de gabarit permet de limiter l'accès aux véhicules légers.



4. Plan de la déchèterie (voir annexe C-1)

C-2.2 Sécurité du site

- La déchèterie est entièrement clôturée. Les pointillés bleu foncé (fig.4) représentent la clôture à panneaux rigides sur tout le pourtour du terrain et du bassin d'une hauteur de 2 m. En bleu ciel (fig.4) sont matérialisés un mur bahut de 0.6 m surélevé d'un grillage de 1,4 m et les murs de 2 m autour des entrées et sorties des véhicules légers.

En complément des équipements de sécurité relatifs à la déchèterie, il est prévu les éléments de sécurité suivants :

- Un portail d'accès pompiers à deux vantaux en métal
- Deux portails coulissants fermant les entrées et sorties de véhicules légers (l'entrée des véhicules de service se fait par le siège du SCH qui est entièrement clôturé).
- Des voiries séparées entre usagers et engins de collecte, la vitesse limitée, une zone piétonne de couleur,
- La pose de deux caméras de vidéo protection, une pour l'entrée et une seconde orientable pour la partie dépôt.
- Des équipements de fermeture provisoire d'un casier (lors de la collecte du casier).
- Le contrôle périodique des équipements selon un calendrier pré établi.

C-2.3 Signalisation

Une signalisation adaptée permet de renseigner les usagers et d'assurer la sécurité du site :

- Une signalisation routière horizontale (marquage au sol) pour séparer les voies de circulations, avec des zones de couleurs pour le stationnement et le piétonnier ;
- Une signalisation normalisée pour localiser chaque type de déchet ;
- Des panneaux à l'entrée du site précisant les heures d'ouverture, les déchets acceptés et ceux refusés, ainsi que les conditions de circulation;
- Une signalétique particulière sur chaque zone de danger particulier (risque de feu, matières dangereuses, défense de fumer,...) ;
- Un plan du site (avec les circulations, emplacement des casiers, horaires, contraintes, ...).

C-3 Catégories de déchets attendus, contenant et tonnages

C-3.1 Catégories de déchets collectés et tonnages

L'évolution des tonnages par rapport à la situation 2016 est établie en fonction (fig.5) :

- de l'évolution de la population +2,4 % (dernières données démographiques du Pays Cœur d'Hérault qui regroupe les trois communautés de communes³),
- des objectifs du plan départemental d'élimination des déchets ménagers de l'Hérault :
 - o sur les déchèteries : rénovation des installations existantes afin d'améliorer leur fonctionnement, la sécurité des usagers et des personnels, les conditions de tri des déchets (accueil de nouvelles catégories : mobilier, piles, batterie, huile végétale, réemploi, etc.),
 - o sur la diminution des quantités apportées en déchèterie : incitation au réemploi et au développement des Ressourceries (mise en place d'un local « réemploi »)

En 2016, la déchèterie a reçu 54 000 visites pour 307 jours d'ouverture soit une moyenne de :

- 176 personnes par jour,
- 14.7 tonnes de déchets par jour
- et de 83.5 kg/visiteurs.

Déchets non dangereux (fig.5):

³ <http://www.coeur-herault.fr/amenagement/la-lettre-demographie-2015>

De nouveaux contenants ont été mis en place pour la réception des déchets non dangereux, les casiers (fig.6) : leur hauteur est de 1,8 m afin de limiter les envols, d'éviter les risques de chute d'objet sur les agents et les usagers et de faciliter la collecte. La hauteur maximale de remplissage des casiers est de 1,5 m.

Le volume des casiers installés est sensiblement supérieur à celui des bennes de la déchèterie existante pour répondre d'une part à l'augmentation de la population desservie par la déchèterie, de par l'évolution démographique du secteur et la fermeture d'une partie des déchèteries du territoire et d'autre part à l'évolution des consignes de tri (fig.6). La déchèterie d'Aspiran est à l'heure actuelle une des déchèteries les plus fréquentées du territoire du SCH. Le mode de collecte a été adapté aux déchèteries en casier et se fait avec un grappin. Les déchets en fonction de leurs catégories sont transférés dans une benne classique ou compactrice. Ce mode de collecte permet de vider les casiers dans le cadre d'une tournée sur plusieurs déchèteries et de limiter les transports des déchets type encombrants et végétaux.

Les contenants de gravats n'ont pas été modifiés, l'accès de la déchèterie est limité aux véhicules petits volumes, les professionnels sont invités à se rendre sur la déchèterie gros volume de Saint André de Sangonis ou sur le site d'Aspiran.

Pour les nouveaux flux, il a été créé :

- Le local réemploi : ce local constitue une zone à part de l'activité de la déchèterie. Comme prévu par l'arrêté, il est abrité des intempéries et sa surface est de 55 m² ce qui représente moins de 2% de la totalité de la surface de la déchèterie. Les agents sont seuls habilités à juger de ce qui peut y être stocké en vue du réemploi. Ces objets sont ensuite récupérés par une entreprise d'insertion. Ce local permet aussi le stockage des textiles.
- Un casier à mobilier pour le DEA, plus facile d'accès que les bennes pour les usagers.
- Un casier pour les nouveaux flux : polystyrène

Catégories de déchets	Tonnages 2016	Contenants ancienne déchèterie	Cubages contenants ancienne déchèterie (m ³)	Tonnages prévisionnel 2026***	Contenants nouvelle déchèterie	Cubages contenants nouvelle déchèterie (m ³)
Gravats	1204	2 bennes de 20 m ³	40	1526	2 bennes de 20 m ³	40
Cartons	102	Une benne compactrice de 20 m ³	20	129	Une benne compactrice de 20 m ³	20
Végétaux	797	Une benne de 30 m ³	30	1010	Un casier 9,6x6,2x1,5	89
Encombrants	1097	Une benne de 30 m ³	30	1391	Un casier 9,2x6,2x1,5 Une benne compactrice de 30 m ³	116
Ferraille	295	Une benne de 30 m ³	30	374	Un casier 5,6x6,2x1,5	52
Bois	474	Une benne de 30 m ³	30	601	Un casier 6.4x6,2x1,5	60
Mobilier (DEA)	295	Une benne de 30 m ³	30	374	Un casier 7.6x6.2x1.5 et une benne de 30 m ³	101
Polystyrène	2*	Une benne de 30 m ³	30	>3*	Un casier 6.4x6,2x1,5	60
Colonne de tri EMR, verre, JRM et textile	110**	4 colonnes de 4 m ³	16	139	4 colonnes de 4 m ³	16
Réemploi	17	Un container maritime	20	22	Un local de 55 m ²	
Total	4283		296	5569		554

* 2016 = année de démarrage de la collecte, estimation basse, ** basé sur les tonnages collectés en 2014-2016 sur le territoire du SCH par le SCH, *** basé sur la démographie

5. Tableau prévisionnel des tonnages de déchets non dangereux



6. Photos des casiers de la nouvelle déchèterie d'Aspiran

C-3.2 Stockage des déchets dangereux (fig. 7):

Les principales zones de stockage concernent :

- Les D3E : un local de 49 m² permettant le stockage des D3E sur palettes ou cages (grilles) selon le matériel fourni par le prestataire
- Les DDS et autres déchets spécifiques :
 - o un local de 49 m² aménagé avec étagères
 - o la présence de rétentions individuelles pour chaque catégorie de produits et consignes de séparation des produits incompatibles.
 - o le contrôle régulier des rétentions, et en cas de fuite, vidange par une entreprise spécialisée et évacuation vers les filières de traitement spécifiques,
 - o un emplacement dédié au stockage des piles, des batteries, etc.

Ces deux locaux ont un accès côté public strictement réservé aux agents et un accès côté engins de collecte pour la récupération des déchets, permettant une séparation des activités de la déchèterie et de la collecte. Ils sont équipés de larges ouvertures avec barreaudage en opposition pour permettre une bonne ventilation naturelle. Ils sont construits dans le respect des normes anti-feu et anti-explosion et protégés contre le vol et le vandalisme.

- L'huile minérale : colonne aérienne avec capot pour stockage en extérieur, double paroi PE conforme NF EN 13341.

- Les sources lumineuses : container spécifique fourni par le prestataire, stockage extérieur.

Déchets	Contenants ancienne déchèterie	Tonnes 2016	Fréquence annuelle d'enlèvement (basée sur 2016)	Tonnages moyens estimés présents sur la déchèterie (2016)	Contenants nouvelle déchèterie	Tonnages prévisionnels 2026	Tonnages moyens estimés présents sur la déchèterie (2024)
D3E	Container maritime de 20 m ³	197	152	1.3	Local de 49 m ³ contenance 1T	250	1.6
Huile minérale	Colonne de 1 T	10	12	0.8	Colonne de 1 T	13	1.1
DDS	Armoire à DDS	30	73	0.4	Local de 49 m ³ contenance 1T	40	0.5
CIP	Armoire à DDS	0.2	4	0,05	Local DDS	0.2	0.05
Batterie	Local technique	10	16	0,6	Local DDS	13	0.8
Piles	Armoire à DDS	0.5	5	0,1	Local DDS	0.6	0.1
Huile végétale	Armoire à DDS	1.5	7	0,2	Local DDS	1.9	0.3
Radio	Armoire à DDS	0.1	6	0,02	Local DDS	0.1	0.02
Source lumineuse	Bac 120 L	0.2	2	0,1	Bac 120 L	0.3	0.1
Total		249		3.6		319	4.6

7. Tableau prévisionnel des tonnages de déchets dangereux

C-3.3 Local d'exploitation

Le local gardien a une surface de 49 m² composé d'un local technique, d'un bureau et de vestiaires/sanitaires.

D- Classement ICPE

Le tableau suivant récence les rubriques concernées par la présente demande (fig.7) :

Rubrique	Désignation	Volume prévu	Régime
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m ³ : A. b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³ : E c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ ... : DC	6 casiers de stockage 5 bennes de stockage 4 colonnes de tri 1 local réemploi Total : 554 m³	E
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes : A. b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes : DC	Entre 3,6-4,6 tonnes présentes sur site dans les dix ans à venir	DC

8. Tableau des rubriques ICPE demandées

E- Dispositions particulières

E-1 Mode et conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires

Sont collectées sur le site :

- les eaux résiduaires souillées correspondant aux :
 - o eaux sanitaires issues du local du gardien
 - o eaux d'extinction incendie
- les eaux résiduaires pluviales comprenant l'ensemble des eaux pluviales du site y compris les voiries et les toitures.

Le site dispose de réseaux de collecte séparatifs en ce qui concerne les eaux sanitaires et les eaux pluviales.

E-1.1 Eaux résiduaires souillées

E.1.1.1 Eaux sanitaires

Le local du gardien génère environ 80 L d'eaux usées par jour d'ouverture de la déchèterie. En absence de réseau d'assainissement collectif à proximité et conformément au PLU de la commune d'Aspiran, le traitement des eaux usées sur le site se fait par fosse étanche d'accumulation de 5 m³ avec pompage et traitement régulier par une entreprise agréée au minimum une fois par an.

E.1.1.2 Eaux d'extinction incendie

Le volume d'eau d'extinction incendie a été calculé selon le référentiel APSAD D9A. Il est d'environ 205 m³.

Besoins pour la lutte extérieure⁴	Résultat du document D9 ⁵ (besoins x 2 h)	120 m ³
Moyen de lutte intérieure³	Négligeable	0 m ³
Volume d'eau lié aux intempéries	10L/m ² de surface de drainage	80 m ³
Présence de stock de liquides⁴	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume ⁶	5 m ³
Volume total de liquide à mettre en rétention		~ 205 m ³

⁴ Aire de risque inférieure à 500 m² (locaux, casiers et bennes) : 60 m³/h pendant 2 heures

³ Présence d'un RIA et d'extincteur uniquement

⁴ Local à DDS (volume maximum stocké d'environ 5 m³)

5

6

Les eaux rejoindront le bassin étanche de gestion des eaux du site (250 m³) via le réseau d'eaux pluviales internes au site. Un jeu de vannes permet d'isoler le bassin afin de faire pomper et traiter les eaux souillées par les filières adaptées.

E.1.2 Eaux pluviales

Toutes les surfaces exploitées sont imperméabilisées et totalisent 8400 m² de voiries et toitures comprises.

Les eaux pluviales sont collectées par des grilles et caniveaux disposées sur l'ensemble du site. La section du réseau de tuyaux enterrés a été dimensionnée pour une pluie de retour décennale (Ø 300-800 mm).

Les eaux pluviales sont canalisées vers le bassin de rétention et dirigées ensuite vers le séparateur d'hydrocarbures du siège du SCH.

En cas de pollution de ces eaux, le bassin peut être obturé par une trappe avec manivelle. Dans ce cas, les eaux seront analysées avant rejet et traitées selon les filières adéquates.

E.1.3 Défense incendie

Deux poteaux incendie pouvant débiter 60 m³/h sont présents à l'entrée du site, l'un à l'extérieur des clôtures, près de l'entrée de la déchèterie, l'autre près de l'accès véhicules de service, sur le site du siège du SCH. Les deux poteaux incendie couvrent toute la déchèterie, à moins de 100 m.

Un RIA complémentaire a été installé dans le local technique pour compléter ce dispositif.

Le local du gardien et tous les véhicules du SCH sont équipés d'extincteur à poudre.

E-2 Emanations de toutes natures

E.2.1 Bruits et vibrations

La déchèterie n'est pas génératrice de bruits et de vibrations autres que ceux générés par :

- les véhicules des usagers
- les véhicules de collecte des déchets
- et le déversement des déchets lors de la collecte.

Excepté le local du gardien, la déchèterie ne se situe pas à proximité immédiate d'habitations (la première habitation est à une distance supérieure à 100 m).

Ses horaires d'ouverture sont diurnes.

Conformément aux exigences réglementaires, le SCH fera réaliser une mesure de bruit dans les six mois suivant l'ouverture de la déchèterie. En juin 2015, une étude de bruit sur l'ensemble des sites d'Aspiran y compris l'ancienne déchèterie avait montré que les bruits émis par le fonctionnement des installations respectaient les critères définis par la réglementation en vigueur (voir annexe).

E.2.2 Déchets

L'installation n'est pas génératrice de déchets. Il ne s'agit ni d'une installation de production, ni d'une installation de traitement.

Les seuls déchets produits sont :

- les boues de curage du séparateur d'hydrocarbures,
- les boues de curage de la fosse des eaux sanitaires,
- les déchets ménagers produits par les agents,
- les déchets issus du nettoyage des voiries.

Chaque déchet est traité par les filières les mieux adaptées actuellement sur le territoire.

Les ordures ménagères résiduelles ou fermentescibles ne sont pas admises sur le site.

Les déchets verts seront enlevés au minimum tous les trois jours comme la plupart des déchets non dangereux admis.

Les DDS des ménages et autres déchets dangereux sont enlevés par des organismes spécialisés au minimum une fois par mois ou dans la journée en cas de post-identification d'un déchet très toxique ou explosif

E.2.3 Air

Les nuisances sont essentiellement olfactives et peuvent provenir de plusieurs sources :

- les déchets,
- les gaz d'échappement,
- les poussières liées à la circulation.

Les véhicules particuliers et les camions évoluent à l'air libre.

En cas d'arrêt prolongé, les conducteurs sont invités à couper le moteur.

Les véhicules du SCH sont contrôlés régulièrement, a minima selon les prescriptions réglementaires et leurs émissions sont conformes.

Les prestataires sont invités à prendre connaissance et à appliquer les consignes environnementales et de sécurité (annexe B-4) du SCH avant d'entrer sur un site du SCH.

Toutes les voies de circulation sont revêtues, elles sont nettoyées régulièrement. La vitesse à l'intérieur du site est limitée à 10 km/h.

E.2.4 Incendies et explosion

Les risques d'incendie et d'explosion sont limités sur ce type de site.

Les principaux risques identifiés sont :

- le dépôt accidentel de déchets incandescents ou explosifs dans un casier ou une benne
- l'imprudence d'un fumeur,
- un accident ou un problème mécanique sur un véhicule particulier, un camion de collecte ou le véhicule d'un prestataire de service
- une explosion suite au stockage de déchets dangereux dans le local à DDS.

La déchèterie est surveillée par au moins un gardien pendant ses heures d'ouverture. Le gardien a été formé aux différents risques rencontrés sur l'installation, notamment au risque incendie et à la manipulation des moyens d'extinction, à la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site et à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

L'interdiction d'amener du feu, de brûler des déchets et de fumer est affichée à l'entrée du site. Le gardien fait respecter ces interdictions.

Des détecteurs de fumées sont installés dans tous les locaux, y compris celui du gardien.

Une signalétique de danger concernant les produits chimiques et l'interdiction, à toute personne ne faisant pas partie du service, d'entrer dans le local à DDS, est affichée.

Le local à DDS est ventilé. Les produits dangereux y sont stockés en évitant les mélanges. Les matrices de compatibilité et les pictogrammes de danger sont affichés.

Un zonage ATEX a été effectué sur l'ensemble de la déchèterie et les prescriptions ont été prises en compte.

L'installation électrique est conforme, le suivi de sa conformité est assuré conformément aux prescriptions réglementaires par un organisme indépendant.

En cas de départ de feu, le gardien dispose d'un RIA et d'extincteur à poudre. Les gardiens ont été formés à l'utilisation des extincteurs.

En cas d'incendie, le gardien dispose de moyens lui permettant de donner l'alerte auprès des services de secours (téléphone filaire et portable, liste des numéros à appeler en cas d'urgence).

Les services de secours disposent de poteaux incendie, d'un plan des lieux distribué lors de l'instruction du permis de construire et d'un accès réservée avec une serrure adaptée à leur besoin (voir annexes D-1 et D-8).

2 LA COMPATIBILITE AVEC LE PLU

La déchèterie (parcelles AI 565 et AI 187) se situe sur la zone 3AU3 du PLU d'Aspiran. Récemment (juillet 2016), la commune d'Aspiran a modifié son PLU afin de permettre l'extension mesurée de la zone 3AU3 de « la Marau » - secteur dédié à la gestion des déchets – et d'autoriser la réalisation de la nouvelle déchèterie d'Aspiran (voir annexe A-4 et B-1 et B-2)).

Les dispositions applicables aux zones 3AU et plus spécifiquement 3AU3 sont les suivantes :

N°	Article	Justifications
Section I	Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	
3AU-1	Occupation ou utilisation des sols interdites :	
	<ul style="list-style-type: none"> • constructions à usage d'habitation non directement liées au fonctionnement de la zone • les terrains de camping et de caravanes • les parcs résidentiels de loisirs 	<p>Pas de constructions à usage d'habitation sur la nouvelle déchèterie (maison du gardien des sites d'Aspiran sur l'emprise de l'ancienne déchèterie)</p> <p>Pas d'usage pour campings, caravanes, parc résidentiels ou loisirs</p>
3AU-2	Occupation ou utilisation des sols admises sous conditions	
	<ul style="list-style-type: none"> • Les constructions à usage industriel, commercial, hôtelier et de bureau, les installations classées et les lotissements ne sont admis que si l'opération s'intègre de manière satisfaisante dans un aménagement cohérent. • Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes ne sont admises que si elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone, et que si elles sont réalisées simultanément ou postérieurement aux établissements qui y sont liés. • Les affouillements et exhaussements de sols sous réserve que ces travaux soient nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans la zone. 	<p>Projet de déchèterie admis dans la zone, révision du PLU à cet effet (voir annexe B-1 et B-2).</p>

Section II	Conditions de l'Occupation du sol	
3AU3	Conditions d'accès et de desserte	
1	Accès	
	<p>Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. • Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. • Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites si elles nécessitent la création d'accès directs sur les sections des Routes Nationales et Départementales désignées sur le plan. <p>Accès en bordure des voies bordées d'arbres (RD)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les opérations doivent être conçues de manière à éviter les accès particuliers sur la voie bordée d'arbres. • Si aucune autre solution n'est possible, la voirie de l'opération peut être raccordée à la voie bordée d'arbres par un carrefour unique, exceptionnellement par deux carrefours pour les opérations importantes (Article R 111-4). • Ces carrefours doivent être localisés de manière à éviter l'abattage d'arbres. En cas d'impossibilité, l'accord de la Commission des Sites sur les abattages nécessaires doit être recueilli préalablement au dépôt de la demande de lotissement ou de permis de construire. • En zone 3AU2 les projets respecteront les arbres existants (Cèdres) qui feront l'objet d'une protection particulière. 	<p>Accès via la voie de désenclavement de l'autoroute parallèle à la D-130. Voie d'accès permettant l'attente de plusieurs véhicules (voir fig.4) Aire de retournement avant la barrière levante de l'entrée (fig.9)</p>  <p>9. Barrière levante</p> <p>Voir annexe D-4</p> <p>Sans objet</p>
2	Desserte	
	<ul style="list-style-type: none"> • Les voies et passages doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des matériels de lutte contre l'incendie, de protection civile, de brancardage, etc... • Les dimensions, formes et 	<p>Voies adaptées à l'approche des matériels de lutte contre l'incendie, etc. et des poids lourds. Accès pompier (annexe D-1) Accès poids lourds via le siège du SCH</p>

	<p>caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir, elles doivent notamment répondre aux conditions exigées par le trafic poids lourds.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voies classées bruyantes : l'Autoroute A75 CATEGORIE 1 et la RN 9 CATEGORIE 3 <p>Les constructions d'habitation situées dans la bande de 250 m de part et d'autre de l'A75, ou/et dans une bande de 100m de part et d'autre de la RN9 (pour la zone 3AU4) devront respecter les dispositions de l'Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation affectés par le bruit.</p>	<p>(annexe D-4).</p> <p>Sans objet.</p>
3AU-4	Conditions de desserte par les réseaux	
I	Eau potable	
	<p>Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimentée en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.</p>	<p>Installation raccordée au réseau public de distribution de la commune d'Aspiran en DN110 (cf. plan des réseaux D-9) et est équipé d'une vanne de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eaux pouvant être polluées vers le réseau public.</p>
II	Assainissement	
a)	Eaux usées	
	<ul style="list-style-type: none"> • Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement. • Les eaux résiduaires industrielles ne peuvent être rejetées au réseau collectif d'assainissement sans autorisation. Cette autorisation peut être subordonnée à certaines conditions conformément aux dispositions législatives en vigueur. • L'évacuation des eaux usées et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite. <p>En secteur 3AU3, les constructions devront disposer d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et compatible avec le plan de zonage d'assainissement et son schéma directeur d'assainissement.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Assainissement conforme à la réglementation en vigueur. Le traitement des eaux usées sur le site se fait par fosse étanche d'accumulation de 5 m³ avec pompage, sur l'emprise de la déchèterie (voir annexe D-9 : plan des</p>

		réseaux), et traitement régulier par une entreprise agréée au minimum une fois par an. La fosse est équipée d'une sonde de niveau avec alarme.
b)	Eaux pluviales	
	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau. • En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser, sur son terrain, et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe, et sans stagnation des eaux pluviales, vers un déversoir désigné à cet effet. Ces aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement conformément aux dispositions du Code Civil. 	<p>Sans objet</p> <p>Toutes les surfaces exploitées sont imperméabilisées et totalisent 8400 m² de voiries et toitures comprises. Les eaux pluviales sont collectées par des grilles et caniveaux disposées sur l'ensemble du site. La section du réseau de tuyaux enterrés a été dimensionnée pour une pluie de retour décennale (Ø 300-800 mm). Les eaux pluviales sont canalisées vers le bassin de rétention et dirigées ensuite vers le séparateur d'hydrocarbures du siège du SCH avant rejet. En cas de pollution accidentelle de ces eaux, le bassin peut être obturé par une trappe avec manivelle. Dans ce cas, les eaux seront analysées avant rejet et traitées selon les filières adéquates.</p>
3AU-5	Superficie minimale des terrains constructibles	
	Sans objet, sauf pour le secteur 3AU3 dans lequel, pour être autorisé, les constructions devront disposer de terrain d'une superficie suffisante leur permettant d'intégrer le dispositif d'assainissement autonome.	Voir 3AU-4 II a)
3AU-6	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
	<ul style="list-style-type: none"> • Les constructions doivent être implantées au-delà des marges de reculement suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - 25 mètres de l'axe des voies à grande circulation, - 5 mètres de l'alignement des autres voies publiques. • Dans la zone 3AU3 les constructions ou installations doivent en plus être implantées au-delà de la marge de reculement suivante : <ul style="list-style-type: none"> - 100 mètres de part et d'autre de l'axe de 	<p>Les bâtiments sont à 45 m de la D 130 (voir annexe C-1).</p> <p>Le local du gardien est à 105 m de l'A75 (voir annexe C-1).</p> <p>L'emplacement des bâtiments et du</p>

	<p>l'autoroute A 75</p> <p>Cette interdiction ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières - aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières - aux bâtiments d'exploitation agricole - au réseau d'intérêt public - à la réfection, l'adaptation ou l'extension des constructions existantes <ul style="list-style-type: none"> • Pour les constructions à usage de bureau et d'habitation, les distances indiquées sont élargies de 25 m à 35 m. • Les équipements d'infrastructure peuvent être implantés différemment suivant leur nature. 	<p>local du gardien ont été validés par la commune d'Aspiran lors du dépôt du permis de construire.</p>
3AU-7	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
	<p>Les constructions doivent être éloignées des limites séparatives d'au moins 10 mètres. Toutefois, cette distance peut être supprimée lorsque des mesures sont prises pour éviter la propagation des incendies (murs coupe-feu).</p> <p>Les équipements techniques d'infrastructure peuvent être implantés différemment suivant leur nature.</p>	<p>Le bâtiment le plus près des limites séparatives est à 14 m (voir annexe C-1).</p>
3AU-8	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs propriétés liées par acte authentique.	
	<p>Les constructions non contiguës doivent être distantes les unes des autres d'au moins 5 mètres.</p>	<p>Le local du gardien est à 10 m des locaux techniques.</p> <p>Les locaux techniques sont contigus.</p> <p>Voir annexe C-1</p>
3AU-9	Emprise au sol des constructions	Sans objet
3AU-10	Hauteur maximale des constructions	Sans objet
3AU-11	Aspect extérieur des constructions et aménagement des abords	
	<p>Par leur aspect, leur volume, les constructions et autres modes d'occupation du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et au paysage urbain.</p> <p>Les demandes d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol devront préciser, par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs</p>	<p>Le projet de construction de la nouvelle déchèterie a été validé par la commune d'Aspiran lors du dépôt du permis de construire.</p>

	accès et de leurs abords.	
3AU-12	Stationnement	
	<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Toute installation ayant pour résultat d'obliger à effectuer des opérations de chargement et de déchargement sur la voie publique est interdite.</p> <p>Réservation minimale :</p> <p>a) - Pour le personnel, il doit être aménagé une aire de stationnement pour 2 emplois,</p> <p>b) - Pour le fonctionnement de l'établissement, il doit être aménagé les surfaces nécessaires pour le stationnement des véhicules de livraison, de transport et de service, pour celui des visiteurs, et les surfaces nécessaires pour permettre à la fois le stationnement et les manoeuvres de chargement et de déchargement des véhicules,</p> <p>c) - Pour les constructions à usage d'habitation, il doit être aménagé autant de places de stationnement que d'unités de logements,</p> <p>d) - Pour les constructions à usage industriel il doit être aménagé une surface au moins égale à 60 % de la S.H.O.N. construite.</p>	<p>De nombreuses places de stationnement sont prévues dans l'enceinte de la déchèterie (derrière le local du gardien pour les agents de déchèterie et les services, devant les colonnes, devant la guérite du gardien), en plus des aires de dépôt qui seront matérialisées par de la peinture au sol bleu (voir annexe C-1 et fig.10-13).</p>  <p>10. Guérite du gardien</p> <p>11. Peinture au sol en cours, aires de dépôts.</p> <p>La circulation des véhicules de service</p>

se fait de façon séparée, derrière les escaliers. L'aire dédiée est suffisamment large pour permettre le stationnement et le passage des véhicules de service.

12. Accès de service aux casiers



13. Accès de service aux locaux techniques

3AU-13 Espaces libres et traitement paysager

- Les espaces non bâtis ainsi que les aires de stationnement de plus de 300 m² doivent être plantés à raison d'un arbre de haute tige au moins par 100 m² de terrain.
- Les plantations existantes doivent être maintenues. Les arbres abattus doivent être remplacés par des plantations au moins équivalentes.
- Des haies vives destinées à masquer les divers dépôts et installations doivent être créées à des emplacements judicieusement choisis.

La déchèterie pour ses besoins de service et pour se conformer à la réglementation en vigueur en termes d'étanchéité et de gestion des eaux de ruissellement ou des pollutions accidentelles est goudronnée sur plus de 90% de sa surface. Conformément au PLU et à l'arrêté de dépôt du permis de construire, le SCH s'engage à planter des arbres en bordure de la déchèterie afin de limiter son impact paysager. Les plantations existantes viables avant la construction de la déchèterie (oliviers) ont été transplantées sur le site du siège du SCH, à proximité de la nouvelle déchèterie (fig.14).

	<ul style="list-style-type: none"> • Un projet paysager sur l'ensemble de la zone devra permettre un traitement de qualité à partir de la Route Départementale 128 et 128 E7, aux abords des zones 3AU1 et 3AU2. 	<p>14. Entrée du siège d'Aspiran (replantation des oliviers présents sur l'emplacement de la nouvelle déchèterie)</p> <p>Sans objet.</p>
Section III	Possibilités maximales d'Occupation du Sol	
3AU-14	Coefficient d'Occupation du Sol	
	Pour les occupations et utilisations du sol admises le COS est fixé dans la zone 3AU3 à 0.10	Sur une surface de 8400 m ² , 400 m ² sont bâtis, soit un coefficient de 0.05.

3 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

A- Capacités techniques

L'exploitation de la déchèterie d'Aspiran est réalisée par le Syndicat Centre Hérault.

Le Syndicat Centre Hérault (SCH) est né de la collaboration de trois structures intercommunales : la Communauté de Communes du Clermontais, la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et la Communauté de Communes Lodévois et Larzac. Depuis 1998, elles lui ont confié la compétence « traitement des déchets ménagers » pour assurer un service commun et adapté au territoire.

Le SCH gère le traitement des déchets de 76 communes (~75 000 habitants) sur une superficie représentant 20 % du département de l'Hérault dans un secteur semi urbain et rural.

Le SCH est administré par un Comité Syndical composé de 12 délégués titulaires et de 12 délégués suppléants issus des Conseils Municipaux des communes membres.

Le comité syndical élit parmi ses membres un Président, actuellement, M. Michel Saintpierre.

Actuellement, le SCH gère sur son territoire :

- 317 points tri, points d'apports volontaires composés de colonnes à verre, colonnes à papier et colonnes à emballages ménagers recyclables,
- 10 déchèteries pour le dépôt de déchets volumineux et toxiques, dont une déchèterie professionnelle.
- l'acheminement (transport, logistique) des déchets recyclables, collectés en apport volontaire vers les filières adaptés
- le traitement des biodéchets et déchets verts sur sa plateforme de compostage,
- le traitement des déchets résiduels sur son Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux,
- le traitement des inertes sur son site de recyclage de granulats.

B- Capacités financières

Les budgets principaux et ceux des activités en matière de déchets des dernières années sont repris dans le tableau suivant (fig.15).

Montant en euros	2013	2014	2015
Montant total des dépenses de fonctionnement	7 128 457	7 166 045	7 389 495
dont la TGAP	494 625	547 741	785 955
Montant total des recettes de fonctionnement	8 006 229	8 926 796	10 001 706
dont :			
- Participation des Communautés de Communes	5 281 000	5 428 228	5 643 277
dont TGAP s'élevant à 785 955 € en 2015			
- Participation des éco-organismes	933 841	921 262	1 125 060
- Produits des services	919 710	1 070 869	1 163 760
Montant total des dépenses d'investissement	3 268 413	4 137 519	2 020 351
dont un montant de :	2 570 336	1 970 698	1 411 637
- Achat de logiciels	14 570	13 866	0
- Achat de matériels	1 048 976	1 118 480	433 383
- ISDND de Soumont	118 129	89 685	198 929
- Réaménagement du site d'Aspiran	697 295	37 724	7 251
- Réhabilitation décharges Communales	2 153	0	19 316
- ISDI (installation de stockage de déchets inertes)	0	12 666	0
- Déchèteries	551 354	563 982	494 164
- Plate forme Aspiran	50 121	8 207	0
- Quai de déchargement	48 171	0	0
- Extension de l'atelier	2 865	0	0
- Le bâtiment industriel	18 587	3 229	0
- Les déchèteries gros volumes	10 583	122 859	258 594
- La ressourcerie - travaux	7 532	0	0
Montant total des recettes d'investissement	3 108 928	4 172 884	3 807 816
Emprunt	0	0	2 100 000
autofinancement, dont :			
- FCTVA	224 576	389 642	295 870
- Subvention	577 701	664 592	350 543
- Amortissement	964 024	1 021 164	1 006 037

15. Tableau des capacités financières

4 LE RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION

Le tableau ci-après reprend de façon synthétique et par article les mesures prises sur le site en réponse aux prescriptions générales imposées par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2.

N°	Article	Justificatif à apporter	Justifications apportées par le dossier d'enregistrement
1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets).</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, dans les conditions précisées en annexe I. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	Néant	<p>Dispositions applicables à la déchèterie d'Aspiran</p> <p>La déchèterie d'Aspiran reçoit par ailleurs des déchets dangereux tels que définis dans l'annexe I de l'article R541-8 du Code de l'Environnement, dans les conditions de la rubrique 2710-b. La partie de l'installation concernée est traitée dans un dossier de déclaration conforme à l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1.</p>
2	<p>Conformité de l'installation</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Néant	<p>Le SCH, maître d'ouvrage et pétitionnaire du présent dossier d'enregistrement s'est engagé à planter, concevoir, construire et exploiter (en son nom) l'installation conformément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux prescriptions de l'arrêté du 26/03/2013 - au permis de construire accordé par la commune d'Aspiran, - aux marchés de travaux accessibles dans le cadre de la consultation des marchés soumise au Code des Marchés Publics.
3	<p>Dossier « installation classée »</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage 	Dossier Installation Classé	<p>Le dossier d'Installation classée est tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition de l'inspection des installations classées dans les locaux du siège du Syndicat Centre Hérault.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les résultats des mesures de bruit, - le registre des déclarations d'accident et d'incident - le registre de l'état des stocks - le plan de stockage - le plan de localisation des risques et tous les éléments utiles aux risques induits par l'exploitation de l'installation, - les fiches de données de sécurité des produits présents sur l'installation, - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de

	<p>annexé ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de sortie des déchets ; - le plan des réseaux de collecte des effluents. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		<p>résistance au feu des locaux,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éléments justifiants de la conformité, de l'entretien et de la vérification des installations électriques, - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie, - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre les équipements avec les vannes manuelles, etc. à utiliser en cas de dysfonctionnement, - les consignes d'exploitation, - le registre de sortie des déchets, - le plan des réseaux de collecte des eaux,
4	<p>Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle</p> <p>L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	Néant	<p>Le SCH déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement. Seront notés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Date et heure de l'accident, - Circonstances, - Conséquences, - Mesures prises, - Nom de la personne ayant établi le rapport.
5	<p>Implantation</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	Plan de masse du site (annexe C-1)	La déchèterie est implantée sur un terrain non construit et réservé à son usage par le PLU.
6	<p>Envol des poussières</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p>	Néant	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les voiries sont revêtues, soit en enrobé bitumineux, soit en béton de ciment. - Les pentes de toutes les voiries permettent un écoulement correct des eaux pluviales et le nettoyage vers

	<ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique. 		<p>un réseau adapté.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble de la déchèterie est nettoyée régulièrement. - La vitesse à l'intérieur du site est limitée à 10 kms/h.
7	<p>Intégration dans le paysage</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.</p>	Intégration dans le paysage (annexe D-11)	<ul style="list-style-type: none"> - Casiers de faibles hauteurs (1.8 m maximum) - Merlon de terre côté autoroute - Murs à l'entrée et à la sortie de la déchèterie, - Clôtures de couleur verte, - Bâtiment de la même couleur que le mur, dans les mêmes tons que la maison du gardien pre existante - Hauteur max des bâtiments : 3.2 m - Voir fig.16



Photos de la déchèterie d'Aspiran : merlon de terre coté autoroute, sortie et entrée de la déchèterie (mur bahut côté route, grillage vert sur le pourtour) et murs matérialisant l'entrée et la sortie), vue côté pont sur l'autoroute.

8	Surveillance de l'installation	Néant	L'exploitation se fait sous la surveillance directe d'au moins un agent présent en permanence sur le site de la déchèterie durant
---	---------------------------------------	-------	---

	L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.		les heures d'ouverture. Les agents ont la connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation. Les modalités et la nature des apports ainsi que l'état et le degré de remplissage des containers et casiers font l'objet d'une surveillance de l'exploitant. En dehors des heures d'ouverture, l'installation est rendue inaccessible aux utilisateurs.
9	Propreté de l'installation Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.	Néant	<ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage des voies afin de limiter envol de poussières - Nettoyage et rangement régulier de l'ensemble de la déchèterie y compris le local du gardien, Un prestataire externe a en charge le curage des réseaux divers de la déchèterie (boues du séparateur d'hydrocarbure, boues du bassin de rétention, vidange des rétentions, etc.). Le curage du séparateur d'hydrocarbures est planifié au minimum une fois par an.
10	Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement . Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	Plan des zones à risques (annexe D-1) Plan de stockage du local à DDS (Annexe D-2)	Risque incendie (dépôt accidentel de déchets incandescents ou explosifs dans un casier ou une benne, imprudence d'un fumeur, incident mécanique sur un véhicule, incident électrique) : <ul style="list-style-type: none"> - Consignes affichées : interdiction d'amener du feu, interdiction de fumer, interdiction de brûler des déchets. Risque d'explosion (cuve huile de vidange et local DDS : produits chimiques) : <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation du document relatif à la protection contre les explosions - Signalétique ATEX et consignes affichées sur les zones à risques Risque d'émanations toxiques (évaporation de fluides, etc., incendie et émissions de fumées toxiques, explosion, réactions chimiques non contrôlées en cas de mélange accidentel de déchets réactifs, déversement de liquides dangereux : huiles, fluides frigorigènes, électrolyte de batteries, fuites de contenant d'acides, bases, solvants, peintures, colles, produits phytosanitaires, etc.) : <ul style="list-style-type: none"> - Pictogramme de danger - Tableau de compatibilité des produits chimiques, - Signalétique d'accès réservé,

			<ul style="list-style-type: none"> - Signalétique de danger - Voir fig.17
--	--	--	---



Photos de la déchèterie d'Aspiran : affichage DDS, entrée des locaux à DDS et réemploi/textile, entrée local D3E

<p>11</p>	<p>Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Plan de stockage du local à DDS (annexe D-2)</p>	<p>Les plans de stockage de la déchèterie et du local à DDS sont à la disposition du gardien dans le local du gardien. Ils précisent la nature, les quantités (volume max) et l'emplacement des déchets. Chaque DDS est rangé dans une rétention en fonction de sa nature. Les rétentions sont étiquetées (type de déchet et pictogramme de danger) et disposées de façon à éviter les mélanges de produits chimiques. Le tableau de compatibilité des produits chimiques, la signification des pictogrammes de dangers et les consignes de sécurité et d'utilisation sont affichées.</p>
<p>12</p>	<p>Caractéristiques des sols Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou</p>	<p>Néant</p>	<p>Le sol des aires de stockage des matières dangereuses est étanche. Les pentes du local ne permettent pas aux liquides de s'écouler à l'extérieur du local.</p>

	<p>susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>		<p>Les produits sont stockés dans des bacs de rétention étanche. Des bacs d'absorbants sont disponibles sur la zone de stockage afin de récupérer les substances dangereuses et de les faire traiter vers les filières adaptées.</p> <p>En cas de grosses fuites ou déversement, des boudins de confinement sont à dispositions dans l'aire de stockage afin de récupérer les liquides polluants et de les traiter vers les filières adaptées.</p>
13	<p>Réaction au feu</p> <p>Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux A2 s2 d0. <p>Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Plan détaillé des locaux et des bâtiments (annexe D-3).</p>	<p>Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales: matériaux A2 s2 d0 (selon EN13 501-1 + A1) ou classement M1 (NF P92-501, ancienne norme).</p> <p>Conformément au CCTP, l'ensemble des matériaux utilisés pour la construction des locaux à DDS, D3E et Ressourcerie sont incombustibles M0 avec une résistance au feu ½ h : plancher en béton, mur de parpaings avec ceinture en ferraille, toit : plancher béton et poutrelle acier, porte et volet en acier.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu seront conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
14	<p>Désenfumage.</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; <p>A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des</p>	<p>Néant</p>	<p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les grilles d'évacuation sont ouvertes en permanence.</p> <p>Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Superficie du local : 49 m² - Surface des grilles : 1,2 m², soit 2.4 % de la surface utile. <p>Voir fig.18</p>

	<p>accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>		    <p>18. Dispositif d'évacuation des fumées</p>
<p>15</p>	<p>Clôture de l'installation. L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p>	<p>Néant</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Clôture à panneaux rigides sur tout le pourtour du site et du bassin sur une hauteur de 2 m. - Portail d'entrée et portail de sortie coulissants, fermés aux heures de fermeture, - Barrière levante et portique de gabarit pendant les heures d'ouverture, - Voiries séparées entre usagers et engins de collecte et de secours, vitesse limitée, zone piétonne de couleur, - Affichage à l'entrée des heures d'ouverture.



Photos de la déchèterie d'Aspiran : entrée de la déchèterie, voie de service, emplacement des barrières levantes entrée et sortie et des futurs portiques de gabarit.

<p>16</p>	<p>Accessibilité. La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>	<p>Plan des voies d'accès (annexe D-4)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Voiries d'accès aménagées pour permettre la mise en attente de véhicules sans perturbation de la circulation de la voie de désenclavement de l'autoroute, voie d'accès à la déchèterie (fig.19-20), - Limitation de vitesse sur site à 10 km/h, affichage en entrée de site, - Voiries séparées entre usagers et engins de collecte et de secours.
-----------	--	--	--



20. Photos de la déchèterie d'Aspiran : guérite

du gardien et voie de retournement

17	<p>Ventilation des locaux Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	Néant	Sans objet
18	<p>Matériels utilisables en atmosphères explosives Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.</p>	DRPE (annexe D-5) Justificatif de conformité électrique (annexe D-6)	<p>Le matériel électrique est conforme aux dispositions du décret du 19 novembre 1996. Un zonage ATEX a été réalisé sur le site par un organisme extérieur. Les recommandations du DRPE ont été appliquées. Le contrôle de la conformité électrique des installations a été réalisé.</p>

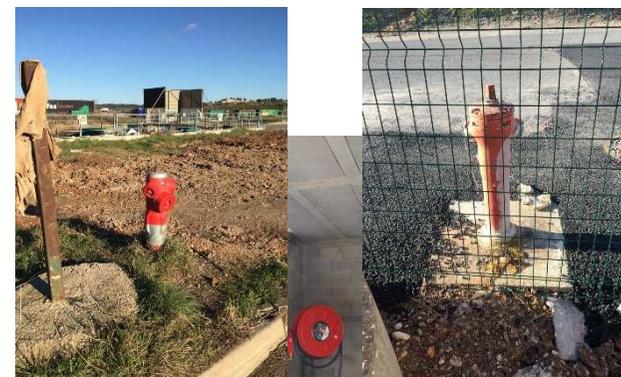
19	<p>Installations électriques</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	Justificatif de conformité électrique (annexe D-6)	<p>Le matériel électrique est conforme aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.</p> <p>Le contrôle de la conformité des installations électriques a été réalisé.</p>
20	<p>Systèmes de détection et d'extinction automatiques</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée.</p> <p>L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>		<p>Mise en place de détecteur de fumée et du plan de contrôle.</p> <p>Pas d'extinction automatique prévue.</p>
21	<p>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 	<p>Plan des zones à risques (annexe D-1)</p> <p>Justificatif de conformité du poteau incendie (annexe B-3)</p> <p>Plan de formation (annexe D-7)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les secours sont directement avertis par appel des gardiens de l'installation (connexion de l'installation au réseau télécom filaire + réseau mobile), - Les numéros à appeler en cas d'urgence sont affichés - Le plan des zones à risques décrivant les dangers pour chaque local et les moyens de secours est affiché, - Présence d'au moins une borne incendie connectée au réseau BRL de diamètre DN110 présentant un débit supérieur à 60 m³/h pendant 2 heures et située à moins de 100 m de toutes les parties de l'installation (fig.21) et d'une borne incendie connectée au réseau d'adduction

ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

d'eau potable de diamètre DN110 située à moins de 100 m de toutes les parties de l'installation appartenant à la commune d'Aspiran (fig.21).

- Présence d'une citerne d'eau SDIS de 500 m³ sur le site du siège à proximité.
- RIA disponible dans le local technique (fig.22).
- Présence d'extincteurs à poudre en conformité avec la règle APSAD R4 (règle d'installation des extincteurs portatifs et mobiles) dans les locaux d'entreposage D3E, DDS et Ressourcerie et dans le local du gardien (fig.13).
- Tous les véhicules du SCH (VL et PL) sont également dotés d'extincteur à poudre.
- Les agents du SCH sont formés à leur utilisation dans les conditions adaptées à l'origine des feux.
- Contrôle planifié des détecteurs de fumées
- Contrôle planifié des extincteurs
- Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.



21. PI présents

autour du site

			22. Local RIA
22	<p>Plans des locaux et schéma des réseaux</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	Plan des zones à risques (annexe D-1)	Le plan défini à l'article 10 comprend également les plans des équipements d'alerte et de secours. Il est mis à jour régulièrement et est à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'Inspection des Installation Classées.
23	<p>Travaux</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront</p>	Néant	<ul style="list-style-type: none"> - Affichage à l'entrée du site de l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque (fig.14) - En cas de travaux, établissement des « permis d'intervention » et des éventuels « permis de feux ». - Consignes de sécurité et environnementale à l'attention des intervenants et plan de prévention visés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, le cas échéant. - Vérification des installations avant reprise de l'activité.

	<p>nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>		
24	<p>Consignes d'exploitation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	<p>Consignes d'exploitation D-8</p>	<p>- Les consignes d'exploitation sont affichées dans les lieux fréquentés par les personnels (ex. fig. 23).</p>  <p>23. Consignes d'exploitation affichées</p>
25	<p>Vérification périodique et maintenance des équipements</p>	<p>Néant</p>	<p>Le contrôle périodique et la maintenance des matériels de</p>

	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur		sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, ainsi que les installations électriques est assuré selon les référentiels en vigueur par le service maintenance, conception et travaux du SCH. Il est planifié annuellement sur l'ensemble des sites.
26	<p>Formation</p> <p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>	Plan de formation (annexe D-7)	<p>Les agents de la déchèterie, temporaires ou permanents, ainsi que les prestataires (transporteurs), sont formés aux différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le risque incendie et la manipulation des moyens d'extinction, - La vérification des consignes de sécurité présentes sur le site, - La conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, - Les déchets et les filières de gestion des déchets, - Les moyens de protection et de prévention, - Les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds, - Les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. <p>Le plan de formation est disponible au service RH&F (Ressources Humaines et Formation) du SCH.</p>
27	<p>Prévention des chutes et collisions</p> <p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.</p> <p>I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.</p>		La déchèterie ne dispose pas de quai, sauf pour la benne à gravats (fig.24), la benne est disposée de façon à éviter tout risque de chute.

	<p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p> <p>II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>		<p>Matérialisation des zones de circulation piétonne et véhicule par peinture au sol (fig.24).</p> <p>Séparation des voies d'accès des usagers, des piétons et des véhicules de collecte.</p> <p>Panneaux d'interdiction d'accès sauf service dans les voies réservées à la collecte et aux services de secours.</p> <p>Voiries dégagées de tout encombrement et nettoyage régulier.</p> <p>Présence de lampadaire le long des voiries (fig.24).</p>
--	---	--	--



24. Photo de la déchèterie d'Aspiran : futur quai carton et gravats, travaux peinture au sol, déchèterie Montarnaud : peinture au sol (la peinture au sol de la déchèterie d'Aspiran sera effectuée selon le même modèle)

28	<p>Zone de dépôt pour le réemploi. L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont</p>	Plan de masse du site (annexe C-1)	Local spécifique pour la Ressourcerie, abrité des intempéries. Surface de 55 m ² soit moins de 0,7% de la surface totale de
----	---	------------------------------------	--

<p>destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.</p> <p>Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.</p> <p>La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois.</p> <p>Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.</p>		<p>l'exploitation (fig.25).</p> <p>Les agents du SCH sont seuls habilités à juger de ce qui peut y être stocké en vue du réemploi.</p> <p>Les objets sont récupérés au minimum tous les mois par une entreprise d'insertion.</p>
---	--	--



25. Affichage zone de réemploi et textile

<p>29 Stockage rétention</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins</p>	<p>Plan de stockage du local à DDS (annexe D-2)</p>	<p>I.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence de rétentions et respect des capacités de rétention <p>II.</p>
--	---	---

<p>égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Rétentions étanches - Séparation des différents types de produits - Contrôle de l'étanchéité et de l'état des rétentions <p>III.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sols des locaux de stockage étanches en pointe de diamant avec un réceptacle étanche de 100 L au fond de la pointe. - Bacs d'absorbants sont disponibles sur l'aire de stockage afin de récupérer les substances dangereuses et de les faire traiter vers les filières adaptées. - En cas de grosses fuites ou déversement, des boudins de confinement sont à disposition dans l'aire de stockage afin de récupérer les liquides polluants et de les traiter vers les filières adaptées. <p>IV.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les eaux polluées suite à un incendie ou à un incident se produisant sur les voies de passage peuvent être recueillies par le réseau pluvial, stockées et isolées dans le bassin étanche. Après analyse, en cas de pollution, le bassin est vidé dans les 24 h par une entreprise spécialisée et les eaux souillées sont traitées par les filières adaptées.
--	--	---

	<p>de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p>		
<p>30</p>	<p>Prélèvement d'eau, forages Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	<p>Plan des réseaux (D-9)</p>	<p>Le réseau d'adduction d'eau est raccordé sur le réseau public en DN110 (cf. plan des réseaux) et est équipé d'une vanne de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eaux pouvant être polluées vers le réseau public.</p> <p>L'eau du réseau incendie est réservée aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Pas de forage</p>
<p>31</p>	<p>Collecte des effluents Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables,</p>	<p>Plan des réseaux (D-9)</p>	<p>Pas d'effluents sur le site Collecte séparative des eaux usées domestiques et pluviales.</p>

	<p>ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>		
32	<p>Collecte des eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Plan des réseaux (D-9)	<p>Les eaux de ruissellement interne du site sont collectées par un réseau de grilles et avaloirs. Elles sont acheminées jusqu'au bassin de rétention (fig. 26 et 27). Un débit de fuite (Ø 200 mm) du bassin permet sa vidange. En cas de pollution, le bassin peut être fermé et les eaux recueillies pour traitement par les filières spécialisées.</p> <p>En aval du bassin, se trouve un déboureur/déshuileur. Le curage du déboureur/déshuileur (hydrocarbures et boues) a lieu lorsque le volume des boues a atteint le milieu du réservoir et dans tous les cas, une fois par an, dans le cadre du programme de vidange et traitement des boues de l'ensemble des déboueurs/déshuileurs des sites du SCH.</p> <div data-bbox="1487 783 1951 1134" data-label="Image"> </div> <p>26. Construction du bassin de recueillement des eaux de ruissellement interne.</p>

			
			27. Avaloir bassin.
33	<p>Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	Néant	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement .
34	<p>Mesure des volumes rejetés et points de rejets La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	Néant	Le contrôle de rejet des eaux pluviales s'effectue en sortie de bassin. Un seul point de rejet. Evaluation des quantités rejetées annuelle.
35	<p>Valeurs limites de rejet Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou</p>	Néant	<p>Sont collectées sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux résiduaires souillées correspondant aux : <ul style="list-style-type: none"> o eaux sanitaires issues du local du gardien o eaux d'extinction incendie - les eaux résiduaires pluviales comprenant l'ensemble des eaux pluviales du site y compris les voiries et les

<p>mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH 5,5 ? 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>		<p>toitures.</p> <p>Le site dispose de réseaux de collecte séparatifs en ce qui concerne les eaux sanitaires et les eaux pluviales.</p> <p>Le site ne produit pas d'effluent, il ne s'agit ni d'un site de production, ni d'un site de traitement.</p> <p>Les eaux usées produites par le personnel du site sont estimées à environ 80 L/j/personne. La parcelle n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif. Il est donc prévu un système de collecte par fosse étanche de 5 m³, avec pompage et traitement réguliers par une entreprise agréée. La fréquence de pompage sera d'au moins une fois par an. La fosse est équipée d'une sonde de niveau avec alarme.</p> <p>Le volume d'eau d'extinction incendie a été calculé selon le référentiel APSAD D9A. Il est d'environ 205 m³ (voir chapitre E.1.1.2).</p> <p>En cas d'extinction d'incendie, les eaux rejoindront le bassin étanche de gestion des eaux du site (250 m³) via le réseau d'eaux pluviales internes au site. Un jeu de vannes permet d'isoler le bassin. Les eaux seront analysées conformément à l'article 35, en cas de non-conformité, elles seront pompées et traitées par les filières adaptées.</p> <p>Les eaux pluviales sont collectées par des grilles et caniveaux disposées sur l'ensemble du site puis acheminées via un réseau de tuyaux enterrés vers un bassin tampon de régulation, étanche, de 250 m³. En aval du bassin, un séparateur d'hydrocarbures est présent.</p> <p>En cas de pollution accidentelle (déversement accidentel, fuites), la source de pollution sera confinée (présence de bacs d'absorbant, bacs à sable, de boudins) et les matériaux souillés seront traités par les filières adaptées.</p>
<p>36 Interdiction des rejets dans une nappe Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.</p>	Néant	
<p>37 Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>	Néant	<p>En cas de pollution accidentelle (déversement accidentel, fuites), la source de pollution sera confinée (présence de bacs d'absorbant, bacs à sable, de boudins) et les matériaux souillés seront traités par les filières adaptées.</p>

38	<p>Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p>	Néant	<p>Le site ne produit pas d'effluent, il ne s'agit ni d'un site de production, ni d'un site de traitement.</p> <p>Les eaux rejetées sont essentiellement des eaux pluviales.</p> <p>En cas de pollution accidentelle du bassin de recueil des eaux pluviales, elles seront traitées comme les eaux d'extinction incendie (voir justifications article 35)</p>
39	<p>Epandage</p> <p>L'épandage des déchets et effluents est interdit.</p>	Néant	Pas d'épandage
40	<p>Prévention des nuisances odorantes</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.</p>	Néant	<p>Les ordures ménagères résiduelles ou fermentescibles ne sont pas admises sur le site.</p> <p>Les déchets verts seront enlevés au minimum tous les trois jours comme la plupart des déchets non dangereux admis.</p> <p>Les DDS des ménages et autres déchets dangereux sont enlevés par des organismes spécialisés au minimum une fois par mois ou dans la journée en cas de post-identification d'un déchet très toxique ou explosif.</p> <p>L'agent en charge de la déchèterie vérifie en permanence le taux de remplissage des contenants de déchets et organise leur évacuation avec le service Logistique du SCH.</p> <p>La vidange complète des bassins est vérifiée à la fin de chaque évènement pluvieux par les agents.</p>

41	<p>Valeurs limites de bruit</p> <p>I. Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>	Mesure de bruit 2015 de l'ancienne déchèterie D-10	<p>I. Une surveillance des émissions sonores de l'installation a été effectuée en juin 2015 par un organisme qualifié, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23/01/1997 modifié. L'ancienne déchèterie était conforme.</p>									
	<p>II. Véhicules. - Engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en <u>annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997</u> modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	<table border="1" data-bbox="689 379 1541 619"> <thead> <tr> <th data-bbox="689 379 981 539">NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="981 379 1272 539">EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1272 379 1541 539">EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="689 539 981 587">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="981 539 1272 587">5 dB(A)</td> <td data-bbox="1272 539 1541 587">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="689 587 981 619">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="981 587 1272 619">5 dB(A)</td> <td data-bbox="1272 587 1541 619">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	5 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>déchèterie n'est pas génératrice de bruits et de vibrations autres que ceux générés par : - les véhicules des usagers - les véhicules de collecte des déchets - le déversement des déchets lors de la collecte. La déchèterie ne se situe pas à proximité immédiate d'habitations (la première habitation est à une distance supérieure à 100 m). Ses horaires d'ouverture sont diurnes. En cas d'arrêt prolongé, les conducteurs sont invités à couper le moteur. Les véhicules du SCH sont contrôlés régulièrement, a minima selon les prescriptions réglementaires et leurs émissions sonores sont conformes. Les prestataires sont invités à prendre connaissance et à appliquer les consignes environnementales et de sécurité (annexe B-4) du SCH avant d'entrer sur un site du SCH. Aucun appareil de communication par voie acoustique.</p> <p>III. La déchèterie ne produit pas de vibrations. La déchèterie ne se situe pas à proximité immédiate d'habitations (la première habitation, hors celle du gardien, est à une distance supérieure à 100 m). Ses horaires d'ouverture sont diurnes.</p> <p>IV. Une surveillance des émissions sonores de l'installation sera effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation par un organisme qualifié, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23/01/1997 modifié. Elle sera renouvelée tous les 3 ans conformément aux prescriptions de l'article 41-IV.</p>
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	5 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										

<p>42 Admission des déchets Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours. I. Réception et entreposage. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.</p>	<p>Néant</p>	<p>La déchèterie est interdite d'accès en dehors des heures d'ouverture.</p> <p>Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle du gardien. Le gardien surveille aussi l'état quotidien de la déchèterie et le degré de remplissage des contenants de déchets.</p> <p>Les gardiens informent l'utilisateur des filières de traitement des déchets refusés dans la déchèterie (fig.28).</p> <p>Les lieux d'entreposage des déchets sont identifiés (fig.28).</p>
--	--------------	--



28 : guérite du gardien, surveillance des dépôts

43	<p>Déchets sortants Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p>I. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à <u>l'article R. 541-8 du code de l'environnement</u>) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à <u>l'article L. 541-1 du code de l'environnement</u> (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon <u>les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE</u>. 	Néant	Présence d'un registre des déchets sortants contenant les informations prévues à l'article 43.
44	<p>Déchets produits par l'installation Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>	Néant	L'installation n'est pas génératrice de déchets. Il ne s'agit ni d'une installation de production, ni d'une installation de traitement. Les seuls déchets produits sont : <ul style="list-style-type: none"> - les boues de curage du séparateur d'hydrocarbures, - les boues de curage de la fosse des eaux sanitaires, - les déchets ménagers produits par les agents, - les déchets issus du nettoyage des voiries. Chaque déchet est traité par les filières les mieux adaptées actuellement sur le territoire.
45	<p>Brûlage Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	Néant	Interdiction de brûlage affichée. Prise en compte dans les consignes environnementales et de sécurité délivrées et dans le plan de prévention travaux.

46	<p>Transport</p> <p>Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.</p> <p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.</p>	Néant	<p>Bâchage systématique des bennes lors du transport par les véhicules du SCH.</p> <p>Le personnel est formé pour assurer le contrôle des transporteurs de déchets sortants, conformément à la check-list mise à sa disposition sur place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Validité des accréditations des entreprises prestataires, - Validité des documents propres aux véhicules et aux personnels en charge des transports, - Contrôle des dispositifs mis en place pour éviter les envols. 				
47	<p>Contrôle par l'inspection des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	Néant	<p>Le personnel du SCH est informé qu'à tout moment, l'inspection des installations classées peut réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. L'exploitant chargera un laboratoire agréé d'effectuer les prélèvements et mesures/analyses demandés.</p>				
48	<p>Exécution</p> <p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>Fait le 26 mars 2012.</p> <p>Pour le ministre et par délégation :</p> <p>Le directeur général de la prévention des risques, L. Michel</p>	Néant	Vu				
An. I	<p>Dispositions applicables aux installations existantes</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes à la date de publication au Journal officiel, à l'exception des articles 11, 13, 14, 19, 20 et 21 qui sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :</p> <table border="1" data-bbox="248 1102 981 1326"> <tr> <td data-bbox="248 1102 472 1166">A PARTIR DU 1er OCTOBRE 2012</td> <td data-bbox="472 1102 981 1166">A PARTIR DU 1er JANVIER 2013</td> </tr> <tr> <td data-bbox="248 1166 472 1326">Article 11 - Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage</td> <td data-bbox="472 1166 981 1326"> Article 13 - Réaction au feu. Article 14 - Désenfumage. Article 19 - Installations électriques. Article 20 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Article 21 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie </td> </tr> </table>	A PARTIR DU 1er OCTOBRE 2012	A PARTIR DU 1er JANVIER 2013	Article 11 - Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage	Article 13 - Réaction au feu. Article 14 - Désenfumage. Article 19 - Installations électriques. Article 20 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Article 21 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Néant	Vu
A PARTIR DU 1er OCTOBRE 2012	A PARTIR DU 1er JANVIER 2013						
Article 11 - Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage	Article 13 - Réaction au feu. Article 14 - Désenfumage. Article 19 - Installations électriques. Article 20 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Article 21 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie						

5 ANNEXES

A- Cartes et plans

A-1 Carte 1/25 000 d'emplacement de l'installation projetée⁷

7 Joint en pdf dans le dossier informatique

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Commune d'ASPIRAN

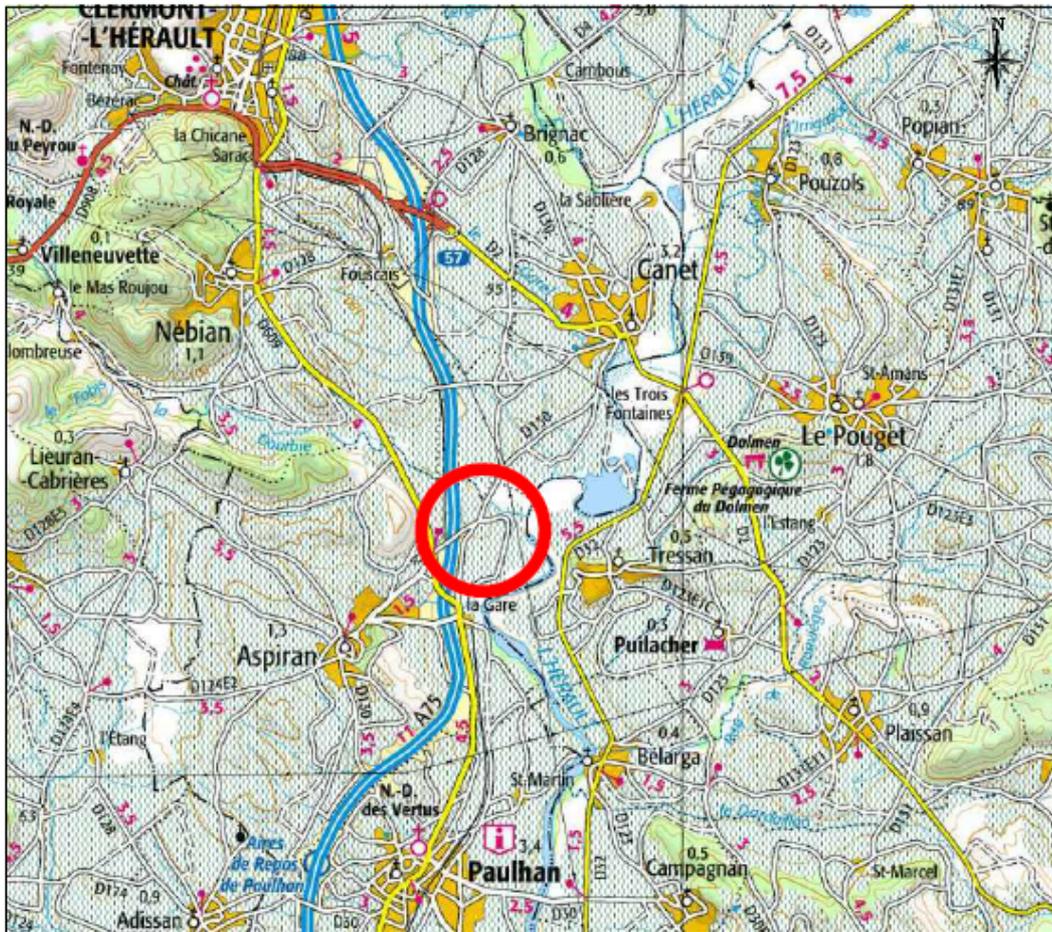


Déchetterie

Section AI N°187 – 565



PLAN DE SITUATION



EXTRAIT DE LA CARTE IGN AU 1/25 000

A-2 Plan 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres⁸

8 Joint en pdf dans le dossier informatique

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Commune d'ASPIRAN

Déchèterie

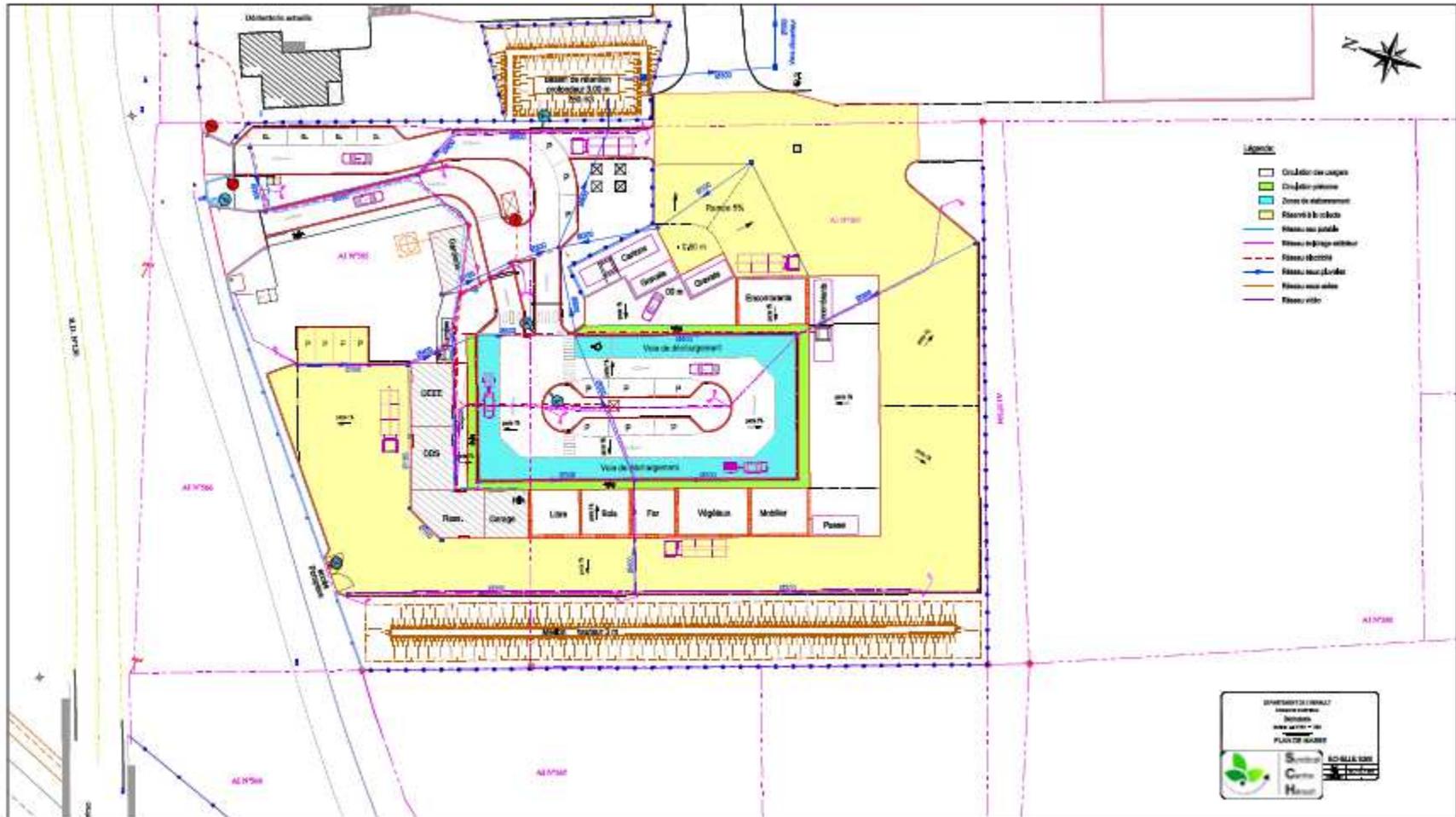
Section AI N°187 - 565

PLAN DES ABORDS



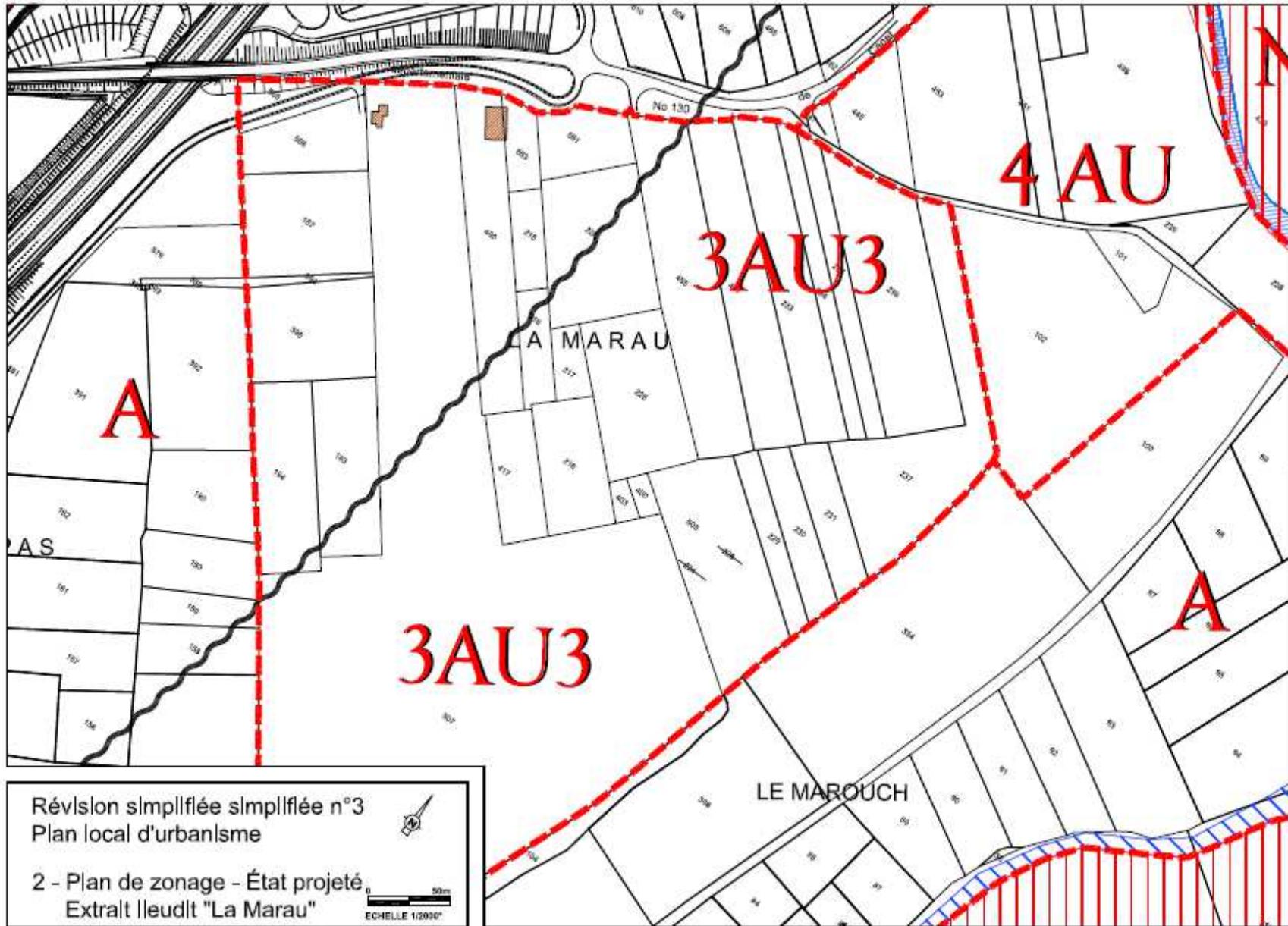
A-3 Plan d'ensemble 1/200 indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau⁹

⁹ Joint en dwg et pdf dans le dossier informatique



A-4 Plan PLU Aspiran¹⁰

10 Joint en pdf dans le dossier



B- Pièces jointes à la demande (chapitre 1)

**B-1 Dépôt de permis de construire, délibération du conseil municipal sur
l'approbation de la révision simplifiée n° 3 du PLU**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 12/07/2016 Complétée le 28/09/2016		N° PC 34013 16 C0016
Par :	Syndicat Centre Hérault	Surfaces autorisées Emprise au sol : Surface de plancher : 262,00 m ² Destinations : Bureaux, Service
Demeurant à :	route de Canet 34800 ASPIRAN	
Représenté par :	Monsieur Michel SAINTPIERRE	
Pour :	construction nouvelle déchèterie	
Sur un terrain sis à :	route de Canet 34800 ASPIRAN	

Le Maire,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme en date du 25/02/2004, corrigé les 01/06/2004 et 30/09/2004, 1^{ère} modification le 13/06/2007, révision simplifiée n°1 le 27/03/2008, modifications simplifiées n°1, 2 et 3 le 17/12/2009, mis à jour le 25/05/2011, modification simplifiée n°4 le 27/09/2011, 2^{ème} modification le 06/03/2012, révision simplifiée n°2 le 21/12/2012, révision simplifiée n°3 le 04/07/2016.

Vu l'avis de la Coopérative d'Electricité de Saint Martin de Londres (CESML) en date du 28/07/2016, ci-joint,

Vu l'absence de réponse de l'Agence Régionale de Santé sur le présent projet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée.

ARTICLE 2 : La construction sera obligatoirement raccordée aux réseaux publics existants à la charge exclusive du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.332-15 du code de l'urbanisme et suivant l'avis du 28/07/2016 de la CESML, ci-joint, la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 36 kVA triphasée. Le raccordement peut être réalisé à partir du réseau basse tension existant, issu du poste de transformation « MALPAS » par simple branchement (selon décret 2007-1280 du 28/08/2007). Une contribution sera versée par le pétitionnaire à la CESML.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 3AU-13 du règlement du PLU, les espaces non bâtis doivent être plantés à raison d'un arbre de haute tige par 100 m² de terrain et des haies vives destinées à masquer les divers dépôts et installations seront plantées à des emplacements judicieusement choisis.

ASPIRAN, le 10 NOV. 2016

Le Maire

LE MAIRE
OLIVIER BERNARDI



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DEPARTEMENT
Hérault

Date : 04/07/2016

Numéro : 2016/034

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE ASPIRAN 34800

Séance du 4 juillet 2016

NOMBRES DE MEMBRES		
Abstention Conseil Municipal	en faveur	Contre ou par absence
19	19	18

Date de la convocation
27 juin 2016

Date d'affichage
28 juin 2016

Votes :	18
Pour :	16
Contre :	0
Abstentions :	2

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le 13 JUIL. 2016

et publication,

du 13 JUIL. 2016

ou notification

du

L'an Deux mille seize
et le Quatre juillet
à 20 heures 30.

Le Conseil Municipal de cette Commune dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, **Olivier BERNARDI**.

Présents : Olivier BERNARDI, Françoise REVERTE, Karln BIE, Simone LERCH, Claude BOUSQUET, Jacques PEYRAS, Corinne SAUÏ, Muriel BORT, Régis PICHON, David CAER, Bruno ANNESI, Christelle DU-FOURS, Josian ARNAL, Didier BERLATIER, David FOUHETY.

Représentés : JEANJACQUES Emmanuel procuration à Françoise REVERTE, CARGENAC Grégory procuration à BOUSQUET Claude, CELLIER Didier procuration à ARNAL Josian.

Absent : Stéphanie LACHAUME.

Secrétaire de séance : Karln BIE.

Objet : Urbanisme - Approbation de la révision simplifiée n°3 du PLU.

Monsieur le Maire rappelle au conseil Municipal que le Syndicat Centre Hérault nous a demandé la reprise de cette procédure de révision simplifiée n°3 qui avait été arrêtée en avril 2013 juste avant l'enquête publique, sans que l'on en connaisse la raison.

Monsieur le maire indique que la mise à disposition du public, du dossier de la révision simplifiée n°3 étant achevée et qu'aucune observation n'ayant été déposée, il convient maintenant d'approuver la révision simplifiée n°3 pour sa mise en vigueur.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-1 et suivants ;
Vu la délibération du conseil municipal du 2 octobre 2012 prescrivant la révision simplifiée n°3 du PLU ;
Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 4 juillet 2016 ;

Considérant que l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 mai 2016 au 3 juin 2016 inclus, n'a fait l'objet d'aucune observation ;
Considérant que la révision simplifiée n°3 du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles du code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à 16 voix pour et 2 abstentions, décide :

- **D'APPROUVER** la révision simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aspiran, comprenant le rapport du commissaire enquêteur, la note de présentation et les documents graphiques portant sur l'intégration en zone 3 AU3 de parcelles situées zone A, visant à agrandir la zone à vocation de déchets du Syndicat Centre Hérault.

Délibération n° 2016/034 suite

- **DIT** que conformément aux articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et que mention en sera insérée dans un journal local ou régional et ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Sous-Préfecture et de l'accomplissement de ces mesures de publicité.

Le dossier de la révision simplifiée n°3 du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie d'Aspiran aux jours et heures habituels d'ouverture.

La présente délibération accompagnée du dossier de révision simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Lodève.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Olivier BERNARDI



B-2 Plan local d'urbanisme d'Aspiran

CHAPITRE III - Dispositions applicables aux ZONES 3AU

Caractère de la zone

Cette zone, non équipée, ou en cours d'équipement, est destinée à l'implémentation d'Activités après réalisation des divers équipements. Cependant, par anticipation sur la réalisation par la Commune des équipements publics, des activités peuvent s'y implanter sous certaines conditions.

Le PLU d'Aspiran compte 4 zones 3AU

- la zone 3AU1 qui correspond à la zone d'activités des Pins
- la zone 3AU2 qui correspond à la zone d'activité de la Gare
- la zone 3AU3 qui correspond à la zone de traitement des déchets
- la zone 3AU4 qui correspond à la zone du Ceressou

Section I - Nature de l'Occupation et de l'Utilisation du Sol

Article 3AU- 1 - Occupations ou utilisations du sol interdites

- constructions à usage d'habitation non directement liées au fonctionnement de la zone
- les terrains de camping et de caravanes
- les parcs résidentiels de loisirs

Article 3AU- 2 - Occupations ou utilisations du sol admises sous conditions

• Les constructions à usage industriel, commercial, hôtelier et de bureau, les installations classées et les loisirs ne sont admis que si l'opération s'intègre de manière satisfaisante dans un aménagement cohérent.

• Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes ne sont admises que si elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone, et que si elles sont réalisées simultanément ou postérieurement aux établissements qui y sont liés.

• Les affouillements et exhaussements de sols sous réserve que ces travaux soient nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans la zone.

Section II - Conditions de l'Occupation du Sol

Article 3AU- 3 - Conditions d'accès et de desserte

§ I - Accès

• Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

• Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

• Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter le moindre gêne à la circulation publique.

• Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites si elles nécessitent la création d'accès directs sur les sections des Routes Nationales et Départementales désignées sur le plan.

Accès en bordure des voies bordées d'arbres (RD)

• Les opérations doivent être conçues de manière à éviter les accès particuliers sur la voie bordée d'arbres.

• Si aucune autre solution n'est possible, la voie de l'opération peut être raccordée à la voie bordée d'arbres par un carrefour unique, exceptionnellement par deux carrefours pour les opérations importantes (Article R 111-4).

• Ces carrefours doivent être localisés de manière à éviter l'abattage d'arbres. En cas d'impossibilité, l'accord de la Commission des Sites sur les abattages nécessaires doit être recueilli préalablement au dépôt de la demande de lotissement ou de permis de construire.

• En zone 3AU2 les projets respecteront les arbres existants (Cèdres) qui feront l'objet d'une protection particulière.

§ II - Desserte

• Les voies et passages doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des matériels de lutte contre l'incendie, de protection civile, de brancardage, etc...

• Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir, elles doivent notamment répondre aux conditions exigées par le trafic poids lourds.

- Voies classées bruyantes : l'Autoroute A75 CATEGORIE 1 et la RN 9 CATEGORIE 3

Les constructions d'habitation situées dans la bande de 250 m de part et d'autre de l'A75, ou et dans une bande de 100m de part et d'autre de la RN9 (pour la zone 3AU4) devront respecter les dispositions de l'Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation affectés par le bruit.

Article 3AU- 4 – Conditions de desserte par les réseaux

§ I – Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimentée en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur.

§ II - Assainissement

a) Eaux usées

• Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement.

• Les eaux résiduaires industrielles ne peuvent être rejetées au réseau collectif d'assainissement sans autorisation. Cette autorisation peut être subordonnée à certaines conditions conformément aux dispositions législatives en vigueur.

• L'évacuation des eaux usées et des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

En secteur 3AU3, les constructions devront disposer d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et compatible avec le plan de zonage d'assainissement et son schéma directeur d'assainissement.

b) Eaux pluviales

• Lorsque le réseau public recueille les eaux pluviales existe, les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.

• En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser, sur son terrain, et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe, et sans stagnation des eaux pluviales, vers un déversoir désigné à cet effet. Ces aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement conformément aux dispositions du Code Civil.

Article 3AU- 5 – Superficie minimale des terrains constructibles

Sans objet, sauf pour le secteur 3AU3 dans lequel, pour être autorisé, les constructions devront disposer de terrain d'une superficie suffisante leur permettant d'intégrer le dispositif d'assainissement autonome.

Article 3AU- 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

• Les constructions doivent être implantées au-delà des marges de reculement suivantes :

- 25 mètres de l'axe des voies à grande circulation,
- 5 mètres de l'alignement des autres voies publiques.

• Dans la zone 3AU3 les constructions ou installations doivent en plus être implantées au-delà de la marge de reculement suivante :

- 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A 75

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières
- aux bâtiments d'exploitation agricole
- au réseau d'intérêt public
- à la réfection, l'adaptation ou l'extension des constructions existantes

• Pour les constructions à usage de bureau et d'habitation, les distances indiquées sont élargies de 25 m à 35 m.

• Les équipements d'infrastructure peuvent être implantés différemment suivant leur nature.

Article 3AU- 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être éloignées des limites séparatives d'au moins 10 mètres. Toutefois, cette distance peut être supprimée lorsque des mesures sont prises pour éviter la propagation des incendies (murs coupe-feu).

Les équipements techniques d'infrastructure peuvent être implantés différemment suivant leur nature.

Article 3AU- 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs propriétés liées par acte authentique.

Les constructions non contiguës doivent être distantes les unes des autres d'au moins 5 mètres.

Article 3AU- 9 - Emprise au sol des constructions

Sans objet

Article 3AU- 10 - Hauteur maximale des constructions

Sans objet

Article 3AU- 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement des abords

Par leur aspect, leur volume, les constructions et autres modes d'occupation du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et au paysage urbain.

Les demandes d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol devront préciser, par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords.

Article 3AU-12 - Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Toute installation ayant pour résultat d'obliger à effectuer des opérations de chargement et de déchargement sur la voie publique est interdite.

Réserve minimale :

- a) - Pour le personnel, il doit être aménagé une aire de stationnement pour 2 emplois,
- b) - Pour le fonctionnement de l'établissement, il doit être aménagé les surfaces nécessaires pour le stationnement des véhicules de livraison, de transport et de service, pour celui des visiteurs, et les surfaces nécessaires pour permettre à la fois le stationnement et les manœuvres de chargement et de déchargement des véhicules,
- c) - Pour les constructions à usage d'habitation, il doit être aménagé autant de places de stationnement que d'unités de logements,
- d) - Pour les constructions à usage industriel il doit être aménagé une surface au moins égale à 60 % de la S.H.O.N. construite.

Article 3AU- 13 - Espaces libres et traitement paysager

- Les espaces non bâtis ainsi que les aires de stationnement de plus de 300 m² doivent être plantés à raison d'un arbre de haute tige au moins par 100 m² de terrain.
- Les plantations existantes doivent être maintenues. Les arbres abattus doivent être remplacés par des plantations au moins équivalentes.
- Des haies vives destinées à masquer les divers dépôts et installations doivent être créées à des emplacements judicieusement choisis.
- Un projet paysager sur l'ensemble de la zone devra permettre un traitement de qualité à partir de la Route Départementale 128 et 128 ET, aux abords des zones 3AU1 et 3AU2.

Section III - Possibilités maximales d'Occupation du Sol

Article 3AU- 14 - Coefficient d'Occupation du Sol

En l'absence d'équipements, le C.O.S. est nul.

Pour les occupations et utilisations du sol admises le COS est fixé :

- dans la zone 3AU1 à 0.50
- dans la zone 3AU2 à 0.30
- dans la zone 3AU3 à 0.10
- dans la zone 3AU4 à 0.30

Le C.O.S. n'est pas applicable aux constructions ou aménagements des équipements publics, communaux, de superstructure et d'infrastructure.

B-3 Justificatif de conformité des poteaux incendie

Ils seront transmis à l'inspection des Installations Classées dès réception.

B-4 Consignes environnementales et de sécurité du SCH

CONTACTS

Responsable d'astreinte :	06 65 30 57 42
Responsable déchetteries :	06 65 10 13 76
Responsable maintenance et travaux :	06 65 30 14 52

CONSIGNES ENVIRONNEMENTALES

1	Avant toute première intervention sur le site, veuillez prévenir le responsable des déchetteries
2	Tout personnel intervenant sur le site doit avoir été informé des consignes environnementales correspondantes
3	Signaler tout incident susceptible d'engendrer une pollution (olfactive, visuelle, sonore, des eaux, du sol, de l'air...) à un responsable
4	Tout intervenant extérieur est responsable des déchets qu'il produit sur le site et notamment leur élimination dans de bonnes conditions. Pour cela veuillez fournir un bordereau de suivi des déchets au service GSE du SCH.
5	Éliminez vos déchets à l'aide des moyens de collecte adaptés.
6	Réduire au maximum les nuisances sonores et olfactives lors des opérations
7	Ne pas effectuer de lavage d'engins ou de matériel sur le site
8	Ne pas rejeter de produits chimiques ou toute forme de substances polluantes en dehors des équipements prévus à cet effet
9	Les transporteurs doivent prévoir un kit absorbant en cas de fuite ou de déversement accidentel et prévenir un responsable
10	Les transporteurs sont priés d'éviter les envois
11	Après intervention, laisser les justificatifs au responsable du site (bordereau de livraison, bordereau d'intervention...)

CONSIGNES DE SECURITE

1	Horaires du site et téléphone : voir tableau récapitulatif ci-joint
2	Tout personnel intervenant sur le site doit avoir été informé des consignes de sécurité correspondantes et doit porter le matériel de sécurité mis à disposition par son employeur avec notamment des EPI de classe 1 au minimum
3	En cas de travaux représentant un total d'heures de travail prévisible > à 400h en moins d'un an ou lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux (cf arrêté du 19/03/1993) un plan de prévention doit être établi par écrit avant le début des travaux.
4	Il est interdit d'amener du feu ou toute source d'ignition, quelle que soit sa forme
5	Il est interdit d'amener des produits inflammables, du carburant ou tout autre produit chimique
6	L'accès est interdit à tout véhicule > 3,5T. Tout véhicule doit rouler au pas.
7	Ne pas fumer sur le site
8	Respecter la signalisation en place: panneaux de sécurité, panneaux directionnels et autres signalisations
9	Tout accès à l'armoire à DMS est pros crit sauf en cas d'existence d'un plan de prévention avec l'intervenant extérieur
10	Il est interdit de récupérer des objets dans les équipements de collecte sauf si cette activité fait l'objet d'une convention entre le SCH et l'intervenant extérieur
11	Signaler tout accident ou tout incident à un responsable du SCH
12	En cas d'incendie, s'éloigner de la zone incendiée et contacter un responsable du SCH
13	Toute entreprise extérieure au site doit disposer de machines et de véhicules de transport de marchandises conformes à la réglementation en vigueur en rapport avec les produits transportés. Ces véhicules et machines devront avoir subi avec succès les contrôles réglementaires, être en état normal de fonctionnement et d'entretien
14	Tous les intervenants extérieurs (entreprises, collectivités et leur personnel) doivent disposer de l'ensemble des permis (conduire, feu, fouille...) et autorisations nécessaires (conduite engins...) à l'exécution des tâches qu'ils sont venus réaliser sur le site. Ils doivent également disposer des équipements de sécurité correspondants et les utiliser
15	Les intervenants extérieurs ne sont autorisés à pratiquer sur le site que les activités prévues par contrat, bon de commande ou convention. De même, ils ne peuvent se rendre que sur les zones du site liées aux activités convenues avec le SCH



Syndicat
Centre
Hérault

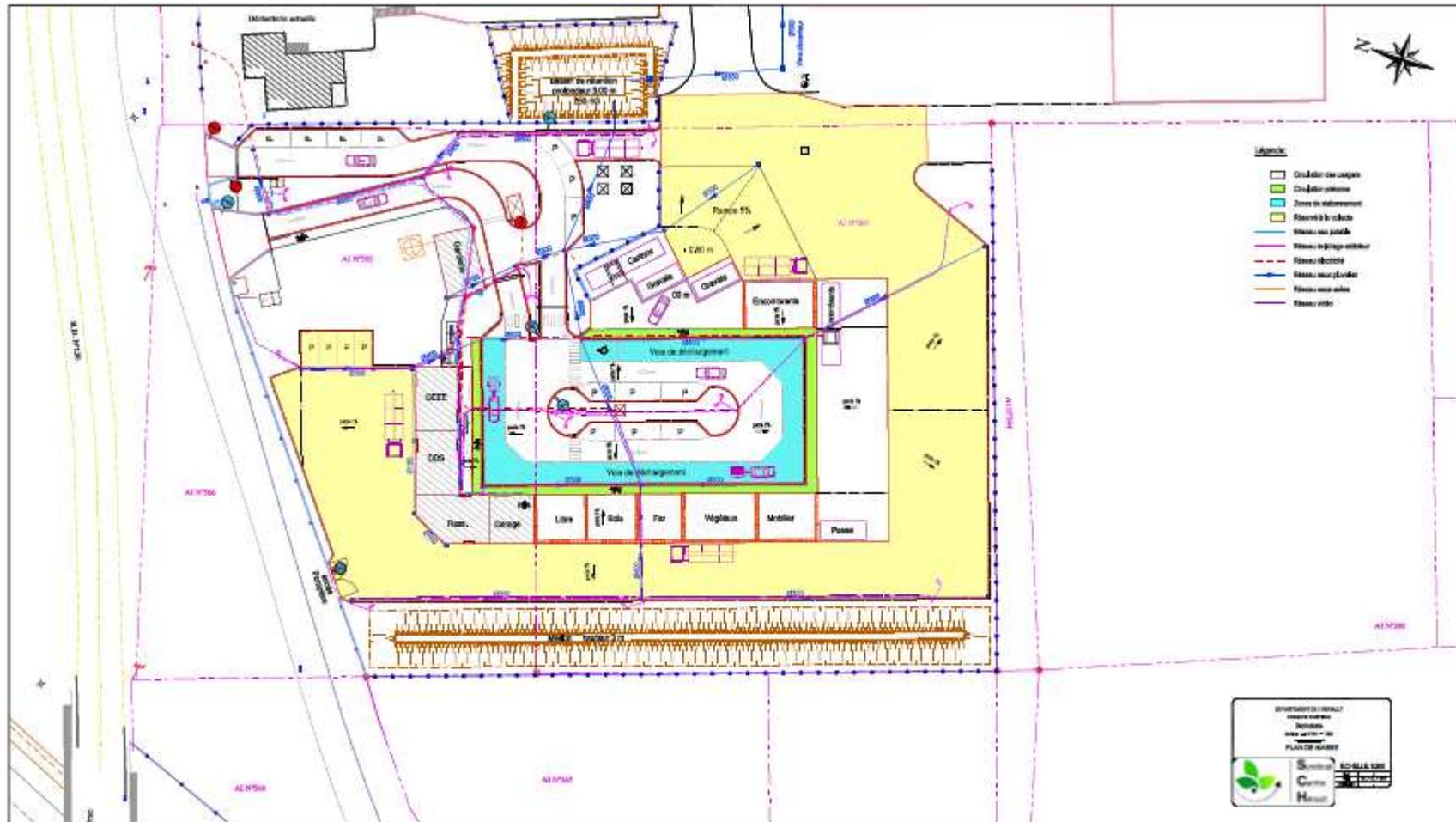
**CONSIGNES ENVIRONNEMENTALES
ET DE SECURITE
DECHETTERIES**

**FORMULAIRE A COMPLETER PAR L'INTERVENANT EXTERIEUR
UN EXEMPLAIRE DATE ET SIGNE DOIT ETRE RETOURNE AU SCH**

ORGANISME D'ACCUEIL	ENTREPRISE/ COLLECTIVITE / TRANSPORTEUR / SOUS TRAITANT	
SYNDICAT CENTRE HERAULT ROUTE DE CANET 34800 ASPIRAN	Collectivité / entreprise :	
	Responsable technique :	
	Adresse :	
	Code postal / ville :	
	Coordonnées : Tel : Fax : Mail :	
	DATE : Signature / cachet :	

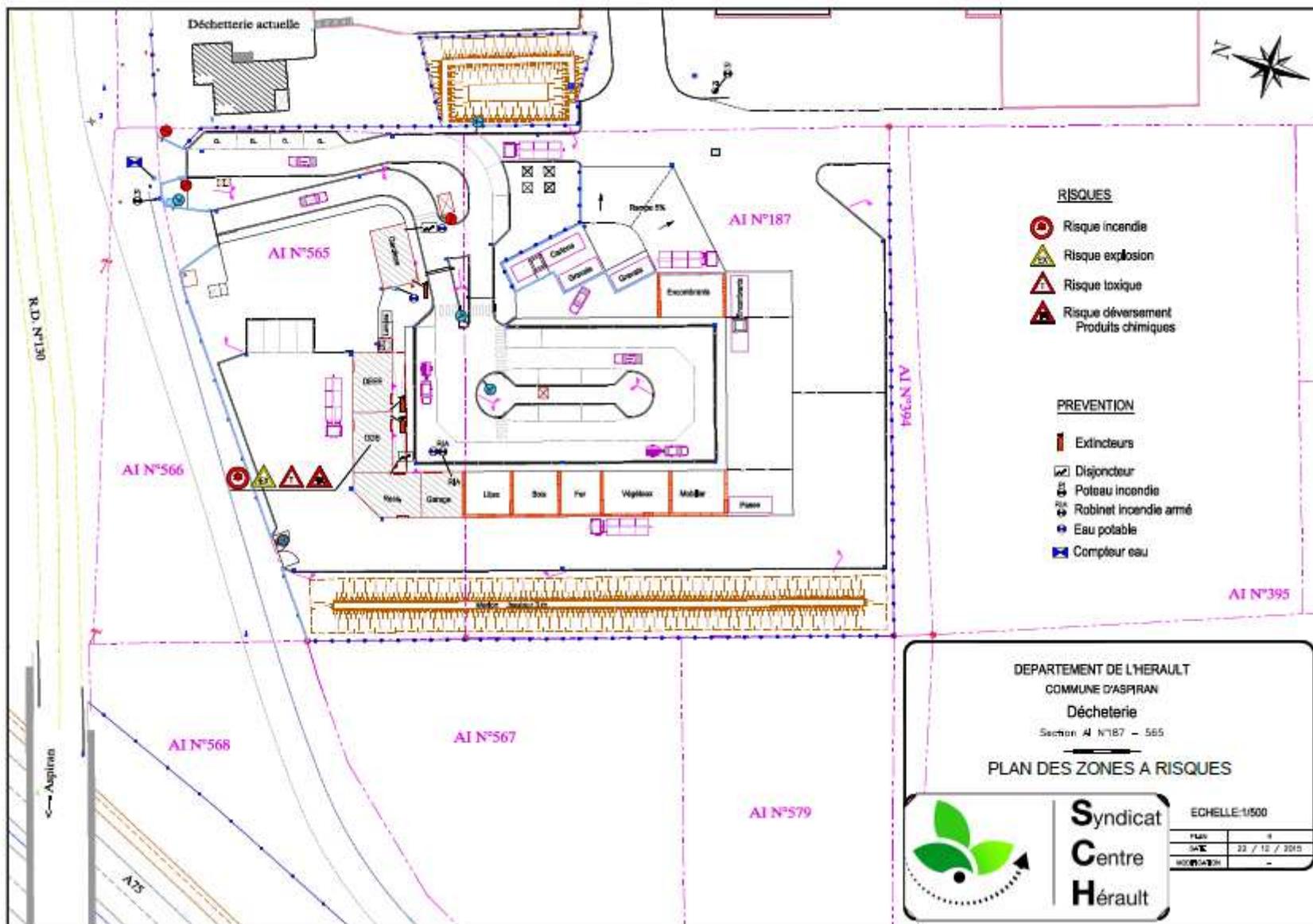
C- Pièces justificatives des prescriptions applicables énoncées au chapitre 3

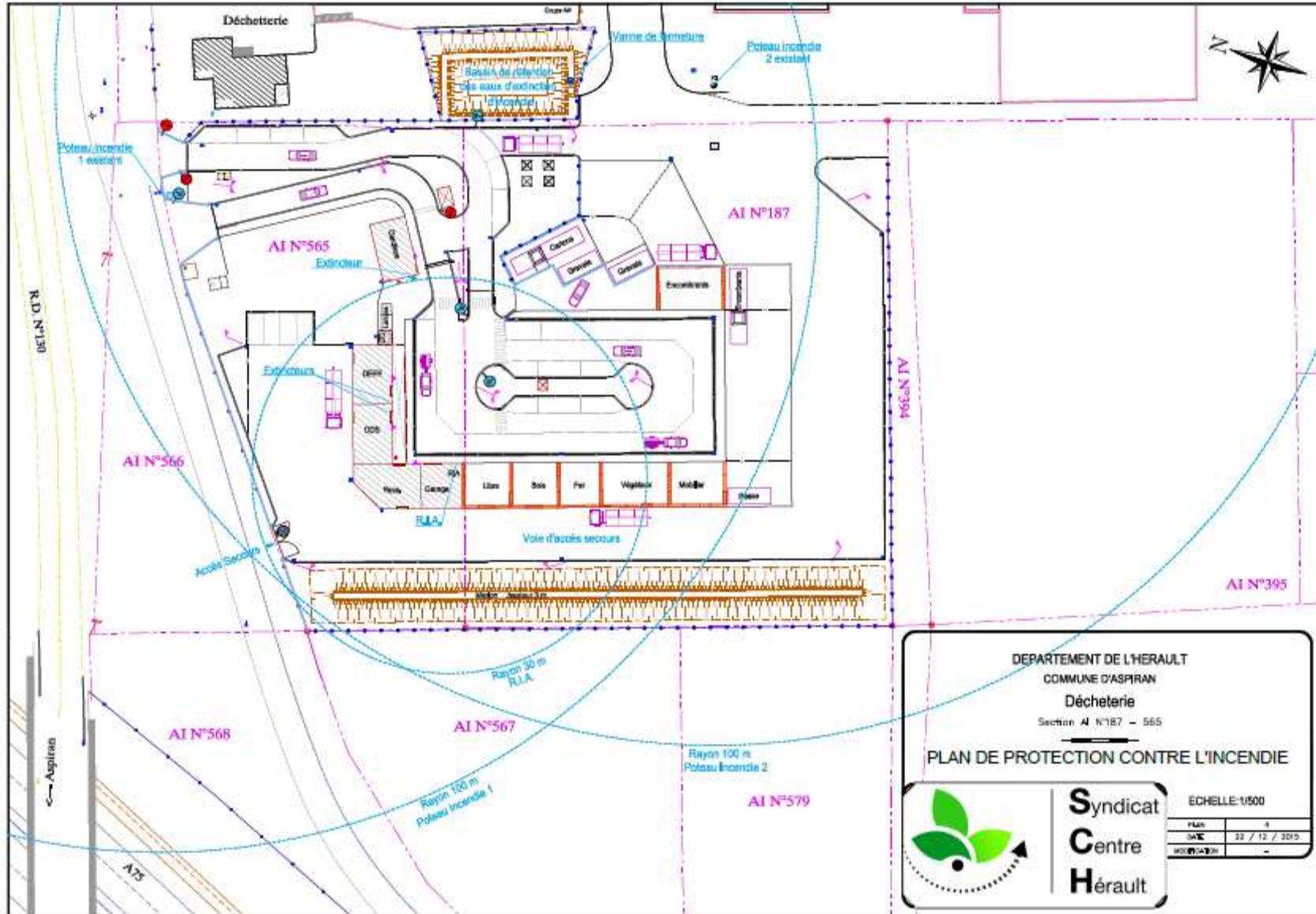
C-1 Plan de masse de la déchèterie 1/500



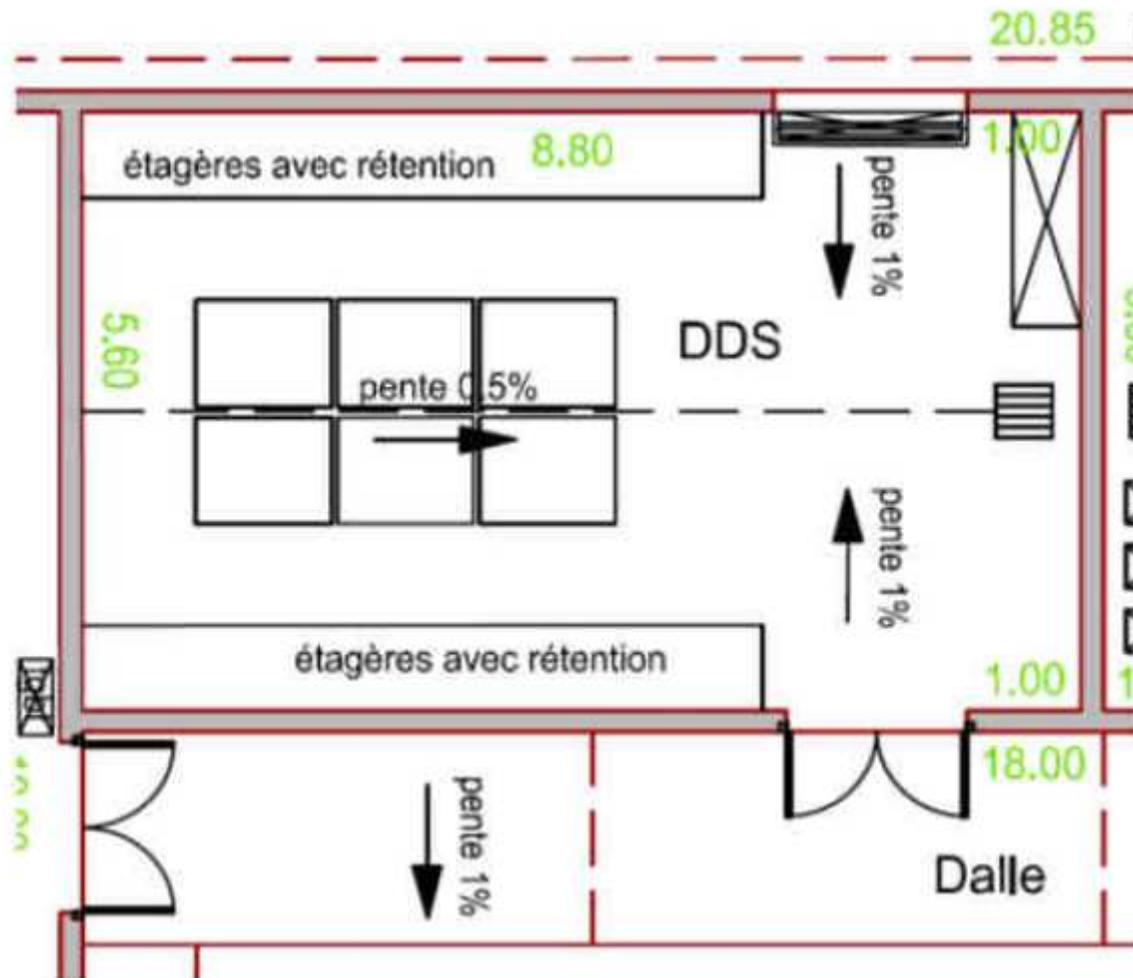
D- Pièces justificatives des prescriptions applicables énoncées au chapitre 4

D-1 Plan des zones à risques



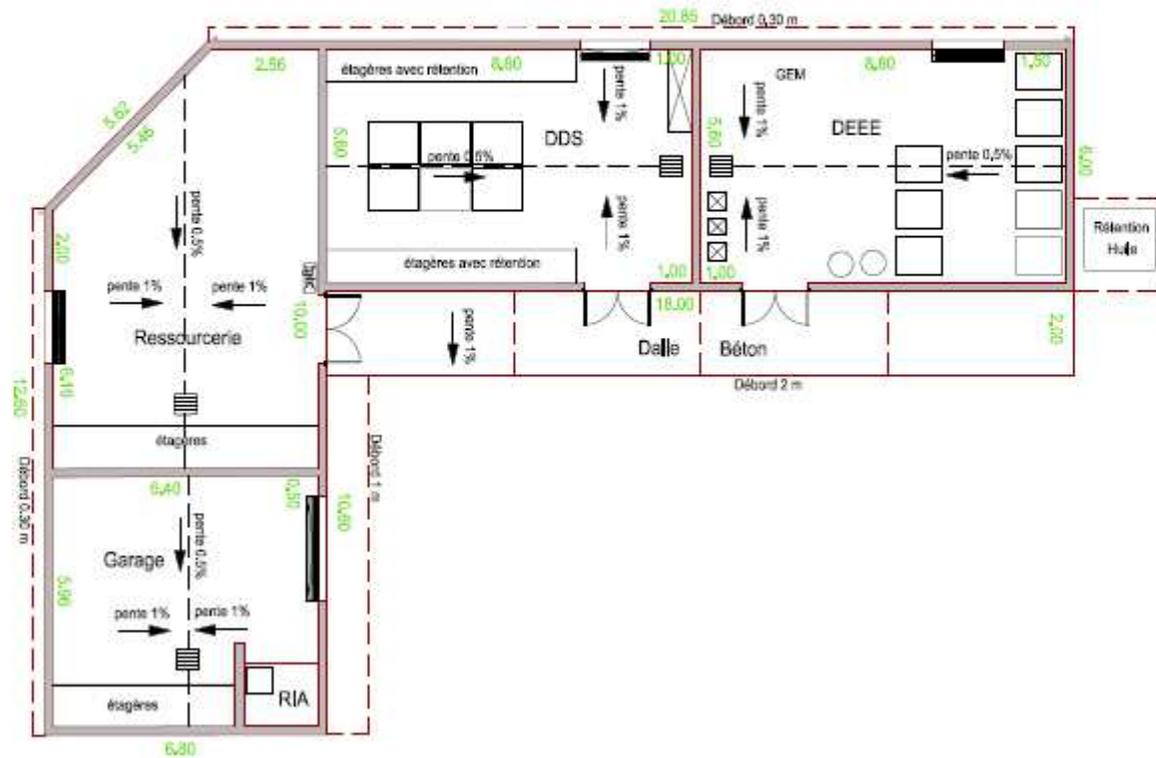


D-2 Plan de stockage du local à DDS



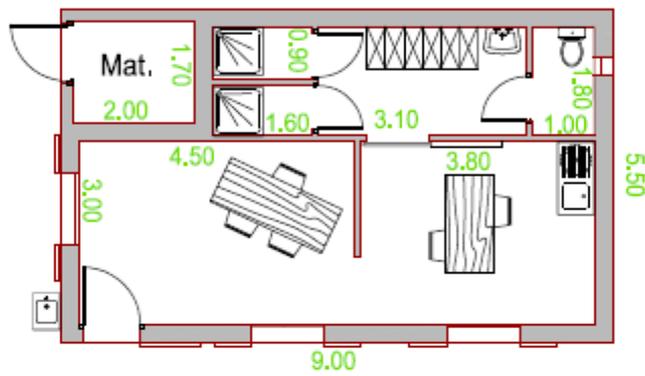
D-3 Plan détaillé des locaux et des bâtiments

Locaux techniques



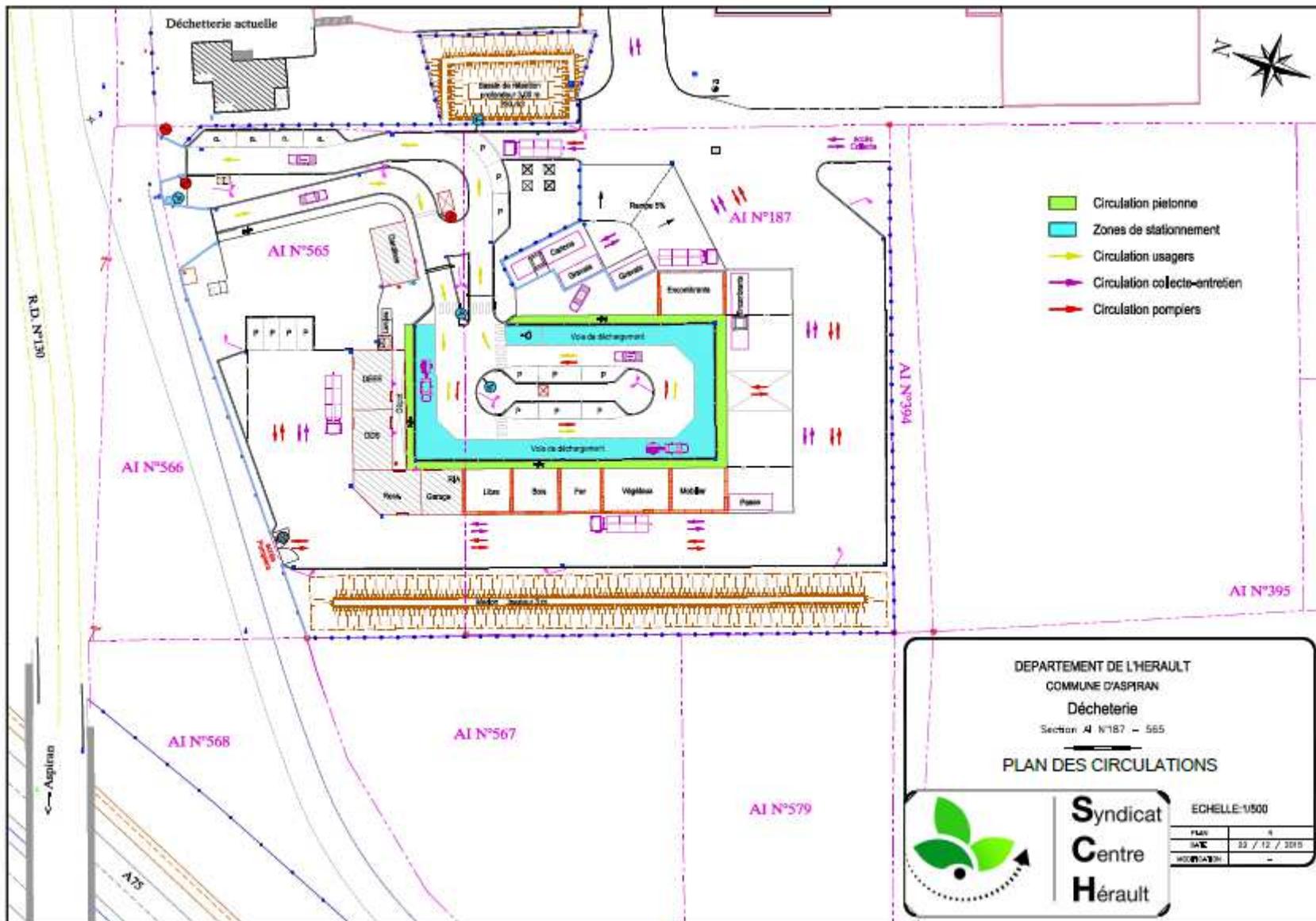
Echelle 1/100

Local gardiens



Echelle 1/100

D-4 Plan des voies d'accès



D-5 DRPE (document relatif à la protection contre les explosions)

A placer ici

D-6 Justificatif de conformité électrique

Ils seront transmis à l'inspection des Installations Classées dès réception.

D-7 Plan de formation

Plan de formation

Type de formation	Interne/Externe	Qui ?	Date de réalisation	Planification
Formation nouvel entrant	Interne	Tout nouvel entrant	A chaque nouvelle embauche	A chaque nouvelle embauche
Initiation QSE	Interne	Tout nouvel entrant	A chaque nouvelle embauche	A chaque nouvelle embauche
Formation extincteur	Interne	Tous les agents du SCH	10/12/2014	Tous les 2 ans
Formation aux consignes de sécurité présentes sur le site (incendie, accident, incident, protection, prévention)	Interne	Tous les agents de déchèteries	Planifiée	2017
Formation aux déchets et aux filières de gestion des déchets	Interne	Tous les agents de déchèteries	Planifiée	2017
Formation gestes et postures	Externe	Tous les agents de déchèteries	Planifiée	2017
Formations aux formalités administratives et contrôle sur les déchets entrants, les chargements sortants et les véhicules intervenant sur le site	Interne	Tous les agents de déchèteries	Planifiée	2017
Formation SST initiale	Interne	Tous les agents du SCH	7/10/2014	-
Recyclage SST	Interne	Tous les agents du SCH	4/12/2015	Annuelle
Agent de déchèterie	CNFPT	Tous les agents de déchèteries	5/06/2014	-
Agent de déchèterie Identifier les déchets toxiques, leur risques et leur compatibilité	Suez Environnement	Tous les agents de déchèteries	29/11-07/12/2016	-
Eco DDS	Eco DDS	Tous les agents de déchèteries	03/07/2014	-
Gestion des accueils/situation potentiellement conflictuelle	Interne	Tous les agents de déchèteries	09/06/2015	-
Habilitation électrique	Externe	Agents de l'atelier de maintenance	07/09/2016	-
Sensibilisation ATEX	Interne	Encadrants de déchèterie	20/03/2015	-

Le plan de formation 2017 du SCH prévoit quatre formations spécifiques pour les agents et agents remplaçants affectés à la déchèterie d'Aspiran :

- la formation aux consignes de sécurité présentes sur le site (incendie, accident, incident, protection, prévention)
- la formation aux déchets et aux filières de gestion des déchets,
- la formation gestes et postures,
- la formations aux formalités administratives et contrôle sur les déchets entrants, les chargements sortants et les véhicules intervenant sur le site.

Par ailleurs, dans le cadre de la démarche QSE du SCH, la déchèterie d'Aspiran sera soumise annuellement à un audit interne afin :

- de vérifier la mise en application des consignes et
- d'améliorer le système de management de la déchèterie.

Aspiran, le 01/02/2017,

Le Président du SCH

M Michel Saintpierre,

D-8 Consignes d'exploitation

Consignes d'exploitation de la déchèterie d'Aspiran

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans la déchèterie.

Il est interdit de brûler à l'air libre.

En cas de travaux, demandez :

- assurez-vous, auprès de vos responsables, que les intervenants extérieurs ont un eu la **délivrance d'un permis d'intervention.**
- si les travaux doivent générer du feu (exemple, soudures), assurez-vous, auprès de vos responsables, que les intervenants extérieurs ont un eu la **délivrance d'un permis de feu.**

Consignes d'arrêt d'urgence

En cas de fuite d'eau :

- couper l'eau au niveau du compteur d'eau, à l'entrée du site.

En cas d'incendie ou d'incident type inondation :

- un agent ayant reçu l'habilitation électrique coupera l'électricité au niveau du disjoncteur du local du gardien (éclairage extérieur, local du gardien et compacteur à carton) et/ou au niveau du disjoncteur du local technique (locaux techniques uniquement).

En cas de danger lié au compacteur à carton :

- actionner le bouton poussoir d'arrêt d'urgence.

Consignes d'utilisation du compacteur à carton

Il est **formellement interdit de monter sur le compacteur** ou de descendre dans la trémie lorsque l'appareil est en service ou simplement sous tension.

Ne mettre que des cartons dans le compacteur

En cas de danger, actionner l'arrêt d'urgence

En cas de panne : ne pas intervenir sur le compacteur, prévenir un responsable. L'entretien et la maintenance du compacteur sont assurés par le service Maintenance, Conception et Travaux.

Mesures à prendre en cas de manipulation de produits chimiques (DDS)

- se munir d'équipements de protection (gants, lunettes, blouse)
- transporter les DDS sur les rétentions
- vérifier la compatibilité des produits chimiques avant stockage sur rétention
- vérifier la dangerosité du produit, en cas de produits très dangereux, avertissez votre responsable pour accélérer l'évacuation

Mesures à prendre en cas de fuites de produits chimiques

Dans le local à DDS :

- vérifiez régulièrement les rétentions des produits chimiques et procéder à l'évacuation des liquides selon les filières adaptés

- en cas de renversement ou de fuite de produits chimiques de moins de 150 L :

Le Kit anti-pollution contient :

150 LITRES



- 100 feuilles de polypropylène en double épaisseur 40 x 50 cm,
- 2 boudins de 8 cm x 300 cm,
- 3 coussins 40 x 40 cm,
- 20 feuilles d'essuyage 32 x 40 cm,
- 1 paire de gants nitrile et 1 paire de lunettes,
- 3 sacs de récupération.

Mode d'emploi :

- Se munir d'équipements de protection (gants, lunettes)
- Circonscrire la zone polluée avec les boudins.
- Appliquer ensuite les feuilles ou le coussin.
- Mettre l'ensemble des absorbants souillés dans le sac de récupération disponible.
- Faire traiter le sac par les filières adaptées

- Commander les pièces de rechange afin d'avoir toujours un kit complet.

Sur la chaussée de la déchèterie :

En cas de pollution faible :

- Traiter la partie souillée par de l'absorbant (présent dans le local à DDS)
- Récupérer l'adsorbant souillé
- Faire traiter l'adsorbant souillé par les filières adaptées
- Vérifier le stock d'adsorbant et commander si nécessaire

En cas de forte pollution ou d'incendie (eaux incendie) :

- Les eaux de ruissellement interne vont dans le bassin de la déchèterie.
- Isoler le bassin par obturation (vanne)
- Prélever des échantillons d'eau (demander un kit de prélèvement au laboratoire du SCH)
- Faire analyser l'échantillon
- En de pollution, contacter un organisme capable de traiter les eaux souillées selon les filières adaptées
- Informer l'Inspecteur des Installations Classées de l'incident (responsable).

Mesures à prendre en cas d'incendie

- des extincteurs sont présents sur l'ensemble du site (dans les locaux et les véhicules du SCH)
- un RIA est à disposition dans le local « garage »
- un poteau incendie est situé à l'entrée du site.

En cas de départ de feu :

- utiliser les extincteurs

Si le feu s'étend ou en cas d'incendie avéré :

- prévenir les pompiers et ensuite le responsable de service
- isoler le bassin par obturation (sauf si dangereux)
- se rendre au point de rassemblement et orienter les pompiers
- avertir l'inspecteur des Installations Classées (responsable)

Numéros d'urgence :

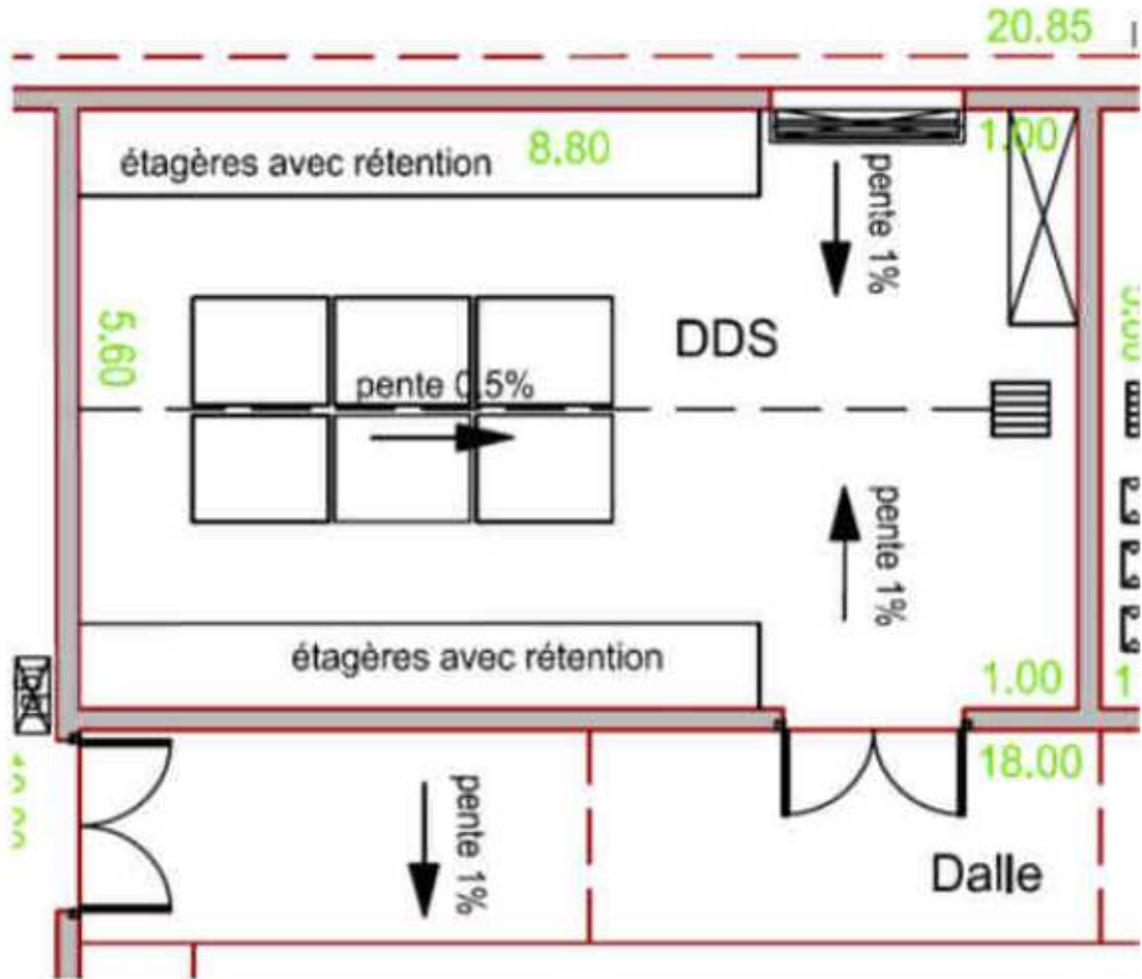
Responsables de service : 07 61 68 88 23 ou 04 30 49 13 62

Astreinte : 07 61 68 88 23 ou 04 30 49 13 62

Pompiers/secours : 18

**Inspection des Installations Classées, M. Christophe
Reynaud : 04 34 46 63 52**

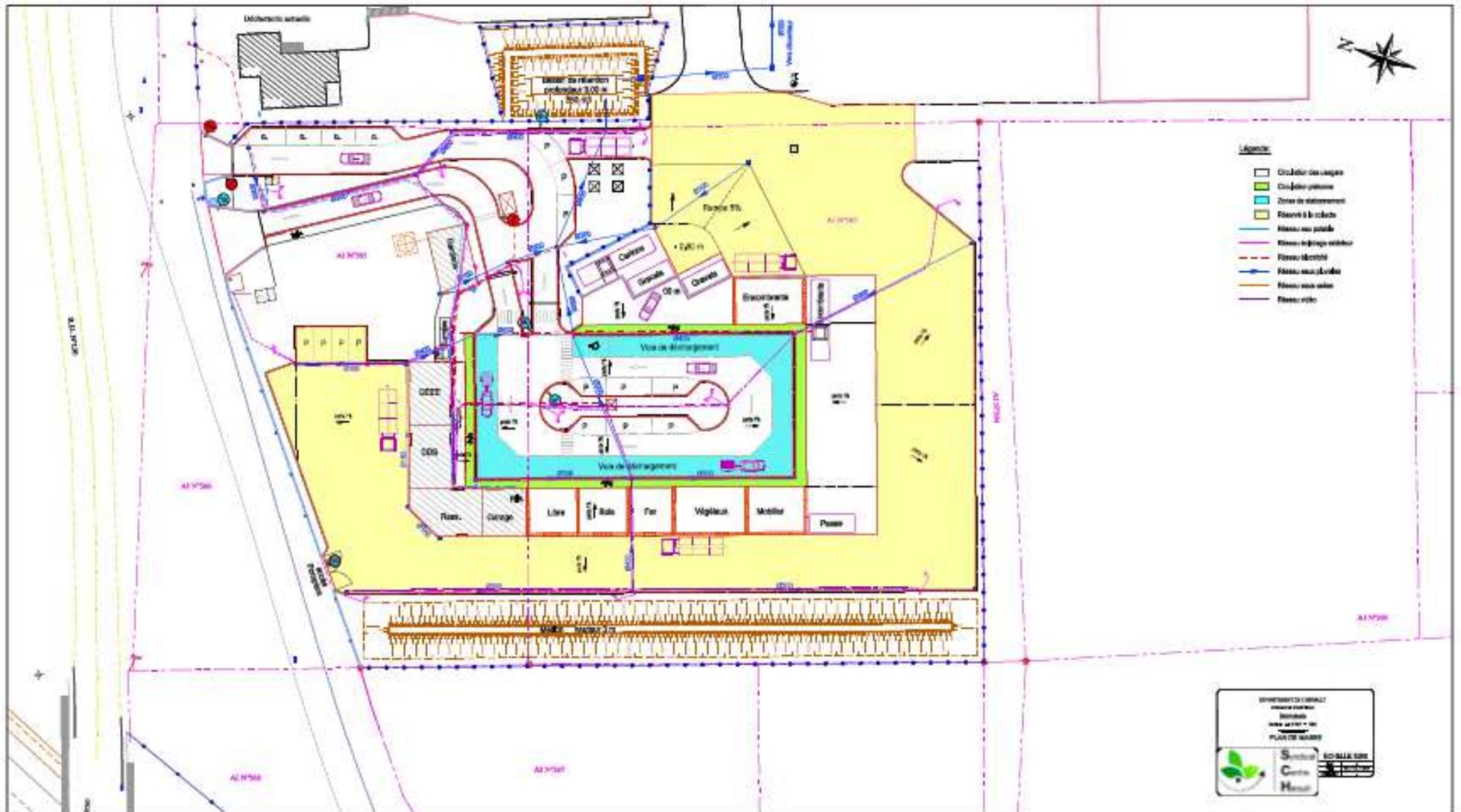
Plan du local à DDS



Plan des zones à risques

Plan incendie

D-9 Plan des réseaux



D-10 Mesure de bruit initiale¹¹

¹¹ Voir dossier papier et informatique

A mettre ici

D-11 Intégration paysagère



